

Le 6 juillet 2023 à 18h30,

Le conseil communautaire de Caen la mer s'est réuni en séance publique en l'hémicycle de la communauté urbaine, sous la présidence de Joël BRUNEAU.

Date de convocation : 29 juin 2023

ETAIENT PRÉSENTS : Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Madame Annie ANNE, Monsieur Bruno COUTANCEAU, Monsieur Nicolas ESCACH (Dossiers n°1 à 2), Madame Béatrice GUIGUES, Monsieur François JOLY, Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA, Madame Lynda LAHALLE, Madame Agnès MARRETEUX, Madame Jacqueline MARTIN, Monsieur Gabin MAUGARD, Monsieur Emmanuel RENARD, Monsieur Olivier SIMAR, Monsieur Christian CHAUVOIS, Monsieur Lionel MARIE, Monsieur Dominique ROUZIC, Madame Élisabeth HOLLER, Madame Catherine AUBERT, Monsieur Ludovic ROBERT (Dossiers n°1 à 3), Monsieur Thierry SAINT, Madame Magali HUE, Monsieur Pierre SCHMIT, Monsieur Romain BAIL (Dossiers n°1 à 3), Monsieur Marc POTTIER, Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT, Monsieur Ludwig WILLAUME, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Patrick LEDOUX, Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR (Dossiers n°1 à 8), Monsieur Raymond PICARD, Monsieur Christian DELBRUEL, Monsieur Stéphane LE HELLEY, Monsieur Yves RÉGNIER, Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Philippe JOUIN, Madame Baya MOUNKAR, Monsieur Jean-Marc PHILIPPE, Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Xavier LE COUTOUR, Monsieur Laurent MATA (Dossiers n°1 à 9), Madame Brigitte BARILLON, Monsieur Pascal PIMONT, Madame Virginie CRONIER, Monsieur Joël BRUNEAU, Monsieur Rodolphe THOMAS (Dossiers n°1 à 3), Monsieur Michel BOURGUIGNON, Monsieur Michel LAFONT, Madame Nelly LAVILLE, Monsieur Marc LECERF, Madame Nadine LEFÈVRE-PROKOP, Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Monsieur Martial BORDAIS, Monsieur Erwann BERNET, Monsieur Jérôme LANGLOIS, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Fabrice DEROO, Madame Ghislaine RIBALTA (Dossiers n°1 à 3), Madame Cécile COTTENCEAU, Monsieur Mickaël MARIE, Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Damien DE WINTER, Madame Maryline LELÉGARD-ESCOLIVET, Monsieur Serge RICCI, Monsieur Aurélien GUIDI (Communications).

En tant que suppléant : Monsieur Patrice MATHON suppléant de Madame Florence BOUCHARD.

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Patrick LESELLIER à Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Monsieur Jacques LANDEMAINE à Madame Nelly LAVILLE, Madame Nathalie DONATIN à Monsieur Yves RÉGNIER, Monsieur Dominique RÉGEARD à Monsieur Pierre SCHMIT, Madame Alexandra BELDJOUDI à Monsieur François JOLY, Madame Béatrice HOVNANIAN à Monsieur Xavier LE COUTOUR, Madame Agnès DOLHEM à Monsieur Laurent MATA (Dossiers n°1 à 9), Madame Hélène BURGAT à Monsieur Serge RICCI, Madame Sophie SIMONNET à Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Michel LE LAN à Monsieur Emmanuel RENARD, Madame Emilie ROCHEFORT à Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON, Monsieur Marc MILLET à Madame Lynda LAHALLE, Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI à Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA, Madame Pascale BOURSIN à Madame Nadine LEFÈVRE-PROKOP, Monsieur Patrick JEANNENEZ à Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Nathalie BOURHIS à Madame Béatrice GUIGUES, Monsieur Gérard HURELLE à Monsieur Bruno COUTANCEAU, Madame Sonia DE LA PROVÔTÉ à Monsieur Aristide OLIVIER, Madame Béatrice TURBATTE à Monsieur Michel LAFONT, Monsieur Richard MAURY à Monsieur Michel BOURGUIGNON,

Monsieur Christian LE BAS à Monsieur Ludovic ROBERT (Dossiers n°1 à 3), Madame Sylvie MOUTIERS à Madame Ghislaine RIBALTA (Dossiers n°1 à 3), Monsieur Jean-Paul GAUCHARD à Monsieur Damien DE WINTER, Monsieur Philippe MARS à Monsieur Christian CHAUVOIS, Monsieur Didier BOULEY à Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Madame Virginie AVICE à Madame Jacqueline MARTIN, Madame Camille BROU-VERNET à Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Nicolas ESCACH à Madame Cécile COTTENCEAU (Dossiers n°3 à 24), Monsieur Romain BAIL à Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR (Dossiers n°4 à 8), Madame Ghislaine RIBALTA à Madame Baya MOUNKAR (Dossiers n°4 à 24), Monsieur Rodolphe THOMAS à Monsieur Jérôme LANGLOIS (Dossiers n°4 à 24).

EXCUSÉS : Madame Ginette BERNIÈRE, Monsieur Aurélien GUIDI (Dossiers n°1 à 24), Madame Céline PAIN, Madame Clémentine LE MARREC, Madame Maria LEBAS, Madame Sara ROUZIÈRE, Monsieur Pascal SÉRARD, Monsieur Gilles DÉTERVILLE, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Dominique DUVAL, Madame Véronique DEBELLE, Monsieur Thierry RENOUF, Monsieur Vincent LOUVET, Madame Élodie CAPLIER, Monsieur Bertin GEORGE, Monsieur Raphaël CHAUVOIS, Madame Armelle ERNAULT, Madame Sylvie MOUTIERS (Dossiers n°4 à 24), Monsieur Christian LE BAS (Dossiers n°4 à 24), Monsieur Ludovic ROBERT (Dossiers n°4 à 24), Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR (Dossiers n°9 à 24), Monsieur Romain BAIL (Dossiers n°9 à 24), Monsieur Laurent MATA (Dossiers n°10 à 24), Madame Agnès DOLHEM (Dossiers n°10 à 24), Madame Florence BOUCHARD.

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le conseil communautaire nomme Monsieur Christian CHAUVOIS secrétaire de séance.

• COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT

Joël BRUNEAU rend hommage à Léon GAUTIER, dernier survivant français du commando Kieffer ayant participé au débarquement de Normandie le 6 juin 1944.

Annonce de la gratuité pour les habitants de Caen la mer de l'exposition « *Années Pop, années choc* » au Mémorial de Caen, le 9 et 10 septembre.

Intervention d'Aurélien GUIDI :

Violences urbaines : le mal-être de la société, le racisme, l'intolérance, les répressions et violences policières à l'égard des jeunes, la réponse sécuritaire ont conduit à cette situation. Appel lancé pour le retour d'une concorde durable au sein de la société française.

Interventions d'Annie ANNE :

- Violences urbaines : choc de l'ensemble des violences. Responsabilité parentale, rôle de l'Education nationale, impact de la crise économique, des discriminations. Soutien à apporter aux parents en difficulté pour aider leurs enfants.
- Migrants à Ouistreham : décision du Conseil d'Etat qui rend obligatoire l'accès à l'eau pour les migrants.

Interventions de Rudy L'ORPHELIN :

- Migrants à Ouistreham : décision du Conseil d'Etat qui rend obligatoire l'accès à l'eau pour les migrants.
- Questionnements sur l'hypothétique implantation du projet « *Hommage aux Héros* » sur le territoire de Caen la mer à Colombelles.

Réponse de Rodolphe THOMAS :

Violences urbaines : propos scandaleux exprimés par des groupes politiques à l'égard des élus, des forces de sécurité, des institutions publiques. Inquiétude pour une société saccagée par des jeunes qui ont pu eux-mêmes s'identifier à la violence des manifestations des gilets jaunes et des retraites.

Vifs échanges entre Rodolphe THOMAS et Aurélien GUIDI et dans la salle.

Réponses de Joël BRUNEAU :

- Enjoint à chacun de retrouver son calme et une attitude républicaine.
- Violences urbaines : Prendre du recul par rapport au contexte et apprécier les faits. Nécessité de faire nation et d'accepter de partager des règles communes de vie en société.
- Migrants à Ouistreham : décision du Conseil d'Etat pour l'accès à l'eau est contre la commune de Ouistreham et l'Etat.
- Hommage aux héros : prendre le temps d'approfondir le sujet cet automne.

N°C-2023-07-06/01 : ADOPTION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

La loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a rendu obligatoire pour les EPCI signataires d'un contrat de ville, l'élaboration, en concertation avec leurs communes membres, d'un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières.

Ce pacte doit prendre en compte notamment les efforts de mutualisation (transfert de compétences), les règles d'évolution de l'attribution de compensation (AC), les politiques en matière de dotation de solidarité communautaire (DSC) et les critères de répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Dès sa création, la communauté urbaine a souhaité se doter d'un pacte financier et fiscal. Ses fondements présentés en séminaire des maires le 29 juin 2016 ont ainsi été repris dans la Charte de gouvernance de la communauté urbaine adoptée par délibération du 14 décembre 2017. Ce pacte est basé sur une logique de redistribution des ressources dans un but de solidarité territoriale (DSC, FPIC et reversement du produit de la taxe d'aménagement) et de neutralité dans les transferts de compétences (calcul des AC).

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le conseil communautaire a officiellement adopté le pacte financier et fiscal de Caen la mer, en reconduisant à l'identique les dispositifs inscrits dans la Charte de gouvernance.

La communauté urbaine a ensuite engagé une réflexion sur le pacte financier et fiscal durant l'année 2022 et le premier semestre 2023.

Après plusieurs débats en conférence des maires, il a été décidé de revoir les modalités de répartition de la DSC en procédant à une modification et une actualisation des critères de péréquation à compter de 2023 d'une part, et de modifier le taux de reversement de la taxe d'aménagement aux communes à horizon 2026, d'autre part.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le pacte financier et fiscal de la communauté urbaine Caen la mer, joint en annexe.

Vu l'article L5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le pacte financier et fiscal joint en annexe à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois

suyant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

12 abstentions : Mesdames Annie ANNE, Alexandra BELDJOURI, Béatrice HOVNANIAN et Messieurs Philippe JOUIN, Lionel MARIE, Sébastien FRANCOIS, Patrick LESELLIER, Damien DE WINTER, Jean-Paul GAUCHARD, François JOLY, Xavier LE COUTOUR et Rudy L'ORPHELIN.

Présentation par Aristide OLIVIER.

Intervention de Xavier LE COUTOUR :

Questionnement sur l'impact de l'inversion du reversement de la taxe d'aménagement aux communes qui passera de 75% aujourd'hui à 25% en 2026.

Intervention de Rudy L'ORPHELIN :

Demande à ce que les propos de début de séance soient consignés au compte-rendu et que les propos de Rodolphe THOMAS soient rapportés.

Réponse de Joël BRUNEAU qui dit que le point pourra être consigné.

Intervention de Lionel MARIE :

Explication de vote. Lionel MARIE redoute la perte d'autonomie des communes.

Intervention de Damien DE WINTER :

Explication de vote. Damien DE WINTER est favorable sur le principe de la DSC mais s'abstiendra sur le pacte financier et fiscal à cause des nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

Echanges entre Bruno COUTANCEAU, Michel PATARD-LEGENDRE, Philippe JOUIN, Rodolphe THOMAS, Marc POTTIER, Thierry RENOUF et Joël BRUNEAU.

N°C-2023-07-06/02 : DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE (DSC) - NOUVELLE RÉPARTITION - MODALITÉS DE CALCUL À PARTIR DE 2023

La dotation de solidarité communautaire (DSC) est un mécanisme financier de péréquation intercommunale destiné à réduire les écarts de richesse entre communes membres d'un EPCI à fiscalité propre.

La création de la communauté urbaine au 1^{er} janvier 2017 a rendu obligatoire l'instauration d'une DSC, dont les critères légaux de répartition tels que définis à l'article L.5211-28-4 du CGCT, à savoir le revenu par habitant et le potentiel fiscal ou financier des communes membres, doivent être majoritaires et leur pondération totale doit justifier au minimum 35% de la répartition.

Par délibération en date du 6 juillet 2023, la communauté urbaine a adopté les principes d'un nouveau pacte financier et fiscal.

La nouvelle répartition de la DSC a été adoptée en séminaire des maires le 15 juin 2023.

Elle repose, d'une part, sur la reconduction de trois critères de répartition, à savoir le potentiel fiscal, le revenu par habitant et le poids des logements sociaux, avec une actualisation de leurs valeurs à la date du 1^{er} janvier 2023 (données 2022), et, d'autre part, sur l'introduction d'un nouveau critère, à savoir la richesse financière communale. Ce dernier critère est défini comme

étant la somme des produits fiscaux 3 taxes ménages, majorée des concours financiers de l'Etat (dotation forfaitaire, dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale et dotation nationale de péréquation) perçus par la commune.

La DSC est composée de 3 parts :

- la part principale
- la part ordures ménagères
- la part spécifique

1. La DSC part principale

La part principale de la DSC est définie selon deux axes :

- La richesse de chaque commune rapportée à la moyenne de la richesse du territoire intercommunal,
- Le niveau de vie de la population mesuré par le revenu par habitant et le nombre de logements sociaux de chaque commune, rapportés à la moyenne du territoire intercommunal.

Chaque axe est affecté de deux critères à part égale à savoir :

- Pour la richesse communale :
 - 25% en fonction de l'écart relatif de potentiel fiscal 4 taxes par habitant de la commune par rapport au potentiel fiscal 4 taxes moyen par habitant du territoire,
 - 25% en fonction de l'écart relatif de richesse financière par habitant de la commune par rapport à la richesse financière moyenne par habitant du territoire.
- Pour le niveau de vie de la population communale :
 - 25% en fonction de l'écart relatif de revenu par habitant de la commune par rapport revenu moyen par habitant du territoire,
 - 25% en fonction du pourcentage de logements sociaux dans le parc total de logements de la commune par rapport au pourcentage moyen du territoire.

Ainsi, pour les 3 premiers critères, il est mesuré l'insuffisance de richesse de la commune ou de ses habitants par rapport à la moyenne constatée sur le territoire de la communauté urbaine : moins une commune et ses habitants sont riches, plus elle bénéficiera de DSC.

A l'inverse pour le dernier critère, plus la commune a un taux de logements sociaux important plus elle percevra de dotation.

Chacune des 4 composantes de la part principale de la DSC est répartie selon le nombre d'habitants figurant dans la fiche individuelle de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes.

Les références des données chiffrées sont celles connues officiellement au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les calculs sont effectués, soit au 1^{er} janvier 2023. Les données fiscales sont issues des fiches DGF et les données des logements sociaux figurent soit à l'inventaire de la DDTM, pour les communes concernées par la loi SRU, soit au répertoire du parc locatif social (RPLS) de la DREAL, pour les autres communes.

L'impact sur la répartition de la part principale de la DSC de la mise à jour des valeurs des critères potentiel fiscal, revenus des habitants, logements sociaux et l'introduction du critère richesse financière, a tout d'abord été étudié en reconduisant à l'identique l'enveloppe à répartir, soit un

montant de 2 399 600€. Les résultats de cette opération réalisée à enveloppe constante ont abouti, par effet de vase communicant portant sur un montant de 431 186 €, à de fortes variations à la hausse ou à la baisse pour un grand nombre de communes. En effet, dans ce premier scénario, les hausses de DSC des 23 communes bénéficiaires sont entièrement couvertes par les baisses de DSC des 25 autres communes contributrices.

SCENARIO N°1

Résultats bruts après mise à jour des valeurs et introduction du nouveau critère « richesse financière »

	Total DSC actuelle (*)	DSC après actualisation sans bornage (*)	Gain	Perte	écart en %	écart en €/hab		Total DSC actuelle (*)	DSC après actualisation sans bornage (*)	Gain	Perte	écart en %	écart en €/hab
AUTHIE	11 731	13 482	1 751		15%	1,0	IFS	81 607	115 696	34 089		42%	2,9
BENOUVILLE	37 920	15 279		-22 641	-60%	-10,9	LE CASTELET	10 332	13 204	2 872		28%	1,7
BIEVILLE BEUVILLE	30 624	27 666		-2 958	-10%	-0,8	LION SUR MER	20 271	21 933	1 662		8%	0,5
BLAINVILLE SUR ORNE	99 162	59 680		-39 482	-40%	-6,6	LOUVIGNY	24 658	22 792		-1 866	-8%	-0,7
BOURGUEBUS	14 850	19 070	4 220		28%	1,9	MATHIEU	14 921	14 509		-412	-3%	-0,2
BRETTEVILLE SUR ODON	14 258	29 789	15 531		109%	3,8	MONDEVILLE	49 265	83 565	34 300		70%	3,3
CAEN	694 215	927 271	233 056		34%	2,1	MOUEN	17 451	12 232		-5 219	-30%	-3,2
CAIRON	14 202	14 626	424		3%	0,2	OUISTREHAM	170 009	75 105		-94 904	-56%	-8,4
CAMBES EN PLAINE	36 955	14 381		-22 574	-61%	-12,5	PERIERS SUR LE DAN	4 605	3 757		-848	-18%	-1,5
CARPIQUET	945	24 305	23 360		2472%	7,9	ROSEL	4 173	3 490		-683	-16%	-1,2
CASTINE EN PLAINE	9 992	13 829	3 837		38%	2,3	ROTS	15 546	15 318		-228	-1%	-0,1
COLLEVILLE-MONTGOMERY	27 104	20 265		-6 839	-25%	-2,5	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE	30 189	17 389		-12 800	-42%	-6,9
COLOMBELLES	57 988	78 651	20 663		36%	2,9	SAINT-AUBIN D'ARQUENAY	5 651	9 026	3 375		60%	3,0
CORMELLES LE ROYAL	24 461	39 897	15 436		63%	3,1	SAINT-CONTEST	17 612	18 767	1 155		7%	0,4
CUVERVILLE	49 876	22 798		-27 078	-54%	-11,8	ST-GERMAIN LA BLANCHE HERBE	39 128	26 449		-12 679	-32%	-5,4
DEMOUVILLE	83 425	28 903		-54 522	-65%	-17,2	SAINT-MANVIEU-NORREY	16 123	15 232		-891	-6%	-0,4
EPRON	24 900	13 946		-10 954	-44%	-6,6	SANNERVILLE	30 200	16 731		-13 469	-45%	-7,0
ETERVILLE	28 855	14 681		-14 174	-49%	-8,4	SOLJERS	17 871	17 300		-571	-3%	-0,3
FLEURY SUR ORNE	71 426	46 227		-25 199	-35%	-5,0	THAON	11 941	12 598	657		6%	0,4
FRESNE-CAMILLY	5 930	7 258	1 328		22%	1,4	THUE ET MUE	45 683	50 580	4 897		11%	0,8
GIBERVILLE	45 935	50 634	4 699		10%	0,9	TOURVILLE-SUR-ODON	17 032	9 651		-7 381	-43%	-6,5
GRENTHEVILLE	5 197	7 483	2 286		44%	2,3	TROARN	34 440	29 969		-4 471	-13%	-1,3
HERMANVILLE SUR MER	21 412	24 840	3 428		16%	0,9	VERSON	78 883	30 538		-48 345	-61%	-13,1
HEROUVILLE SAINT CLAIR	226 112	244 166	18 054		8%	0,8	VILLONS LES BUISSONS	4 534	4 641	107		2%	0,1
Total	2 399 600	2 399 600	431 186	-431 186	0%	0,0							

(*) hors part OM pour Caen et Hérouville et part spécifique pour Blainville sur Orne et St Germain la Blanche Herbe

Il a donc été décidé en conférence des maires du 15 juin 2023 de retenir un second scénario dont l'objectif est de prendre en compte les résultats issus de l'application du mécanisme de péréquation basé sur les critères choisis, tout en fixant des règles :

- 1^{er} principe : ne pas plafonner les hausses pour les communes enregistrant une augmentation de leur DSC (soit 23 communes concernées) ;
- 2^{ème} principe : garantir pour toutes les communes un montant de dotation au moins égal à celui perçu avant la réforme de la DSC (pas de baisse) ;
- 3^{ème} principe : financer le coût résultant à la fois du non plafonnement des hausses et de l'annulation des baisses, soit un montant de 431 186 €, entre la Communauté urbaine et la ville de Caen selon la répartition suivante :
 - La Ville de Caen, qui fait partie des 23 communes bénéficiant d'une dotation à la hausse, a proposé de prendre à sa charge une partie du coût à hauteur du montant de la part ordures ménagère de la DSC qu'elle percevait jusqu'ici (cf. infra). Ainsi une somme de 148 334 € sera prélevée en une seule fois sur le montant de la part OM de la ville de Caen ;
 - La Communauté urbaine prendra à sa charge le coût restant en augmentant l'enveloppe de la part principale de la DSC de 282 852 € afin que les 23 communes concernées bénéficient de la totalité de la hausse de leur DSC et que les 25 autres communes n'aient pas à subir de baisse de leur DSC.

Application d'un bornage à 0% pour les baisses après mise à jour des valeurs et introduction du nouveau critère « richesse financière »

	Total DSC actuelle (*)	DSC après actualisation et bornage (*)	Gain	Perte	écart en %	écart en €/hab		Total DSC actuelle (*)	DSC après actualisation et bornage (*)	Gain	Perte	écart en %	écart en €/hab
AUTHIE	11 731	13 482	1 751		15%	1,0	IFS	81 607	115 696	34 089		42%	20,6
BENOUVILLE	37 920	37 920		0	0%	0,0	LE CASTELET	10 332	13 204	2 872		28%	0,3
BEVILLE BEUVILLE	30 624	30 624		0	0%	0,0	LION SUR MER	20 271	21 933	1 662		8%	2,9
BLAINVILLE SUR ORNE	99 162	99 162		0	0%	0,0	LOUVIGNY	24 658	24 658		0	0%	0,0
BOURGUEBUS	14 850	19 070	4 220		28%	1,0	MATHIEU	14 921	14 921		0	0%	0,0
BRETTEVILLE SUR ODON	14 258	29 789	15 531		109%	0,1	MONDEVILLE	49 265	83 565	34 300		70%	13,3
CAEN	694 215	927 271	233 056		34%	128,7	MOUEN	17 451	17 451		0	0%	0,0
CAIRON	14 202	14 626	424		3%	0,1	OUISTREHAM	170 009	170 009		0	0%	0,0
CAMBES EN PLAINE	36 955	36 955		0	0%	0,0	PERIERS SUR LE DAN	4 605	4 605		0	0%	0,0
CARPIQUET	945	24 305	23 360		2472%	3,3	ROSEL	4 173	4 173		0	0%	0,0
CASTINE EN PLAINE	9 992	13 829	3 837		38%	0,8	ROTS	15 546	15 546		0	0%	0,0
COLLEVILLE-MONTGOMERY	27 104	27 104		0	0%	0,0	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE	30 189	30 189		0	0%	0,0
COLOMBELLES	57 988	78 651	20 663		36%	6,5	SAINT AUBIN D'ARQUENAY	5 651	9 026	3 375		60%	2,0
CORMELLES LE ROYAL	24 461	39 897	15 436		63%	9,3	SAINT CONTEST	17 612	18 767	1 155		7%	1,2
CUVERVILLE	49 876	49 876		0	0%	0,0	ST GERMAIN LA BLANCHE HERBE	39 128	39 128		0	0%	0,0
DEMOUVILLE	83 425	83 425		0	0%	0,0	SAINT-MANVIEU-NORREY	16 123	16 123		0	0%	0,0
EPRON	24 900	24 900		0	0%	0,0	SANNERVILLE	30 200	30 200		0	0%	0,0
ETERVILLE	28 855	28 855		0	0%	0,0	SOLIERS	17 871	17 871		0	0%	0,0
FLEURY SUR ORNE	71 426	71 426		0	0%	0,0	THAON	11 941	12 598	657		6%	0,7
FRESNE-CAMILLY	5 930	7 258	1 328		22%	0,1	THUE ET MUE	45 683	50 580	4 897		11%	9,0
GIBERVILLE	45 935	50 634	4 699		10%	1,5	TOURVILLE-SUR-ODON	17 032	17 032		0	0%	0,0
GRETHEVILLE	5 197	7 483	2 286		44%	0,8	TROARN	34 440	34 440		0	0%	0,0
HERMANVILLE SUR MER	21 412	24 840	3 428		16%	1,5	VERSON	78 883	78 883		0	0%	0,0
HEROUVILLE SAINT CLAIR	226 112	244 166	18 054		8%	1,7	VILLONS LES BUISSONS	4 534	4 641	107		2%	0,0
							Total	2 399 600	2 830 786	431 186	0	18%	1,5

(*) hors part OM pour Caen et Hérouville et part spécifique pour Blainville sur Orne et St Germain la Blanche Herbe

Le scénario retenu a pour avantage de permettre aux communes défavorisées en terme de richesse fiscale ou faisant face à des charges importantes, au regard des moyennes observées sur le territoire intercommunal, de bénéficier pleinement de la solidarité visant à atténuer les disparités de charges et de recettes entre les communes membres.

Il est proposé que ce nouveau dispositif de répartition de la part principale de la DSC soit appliqué dès 2023, sans période de lissage.

2. La DSC part ordures ménagères

En 2004, lors du transfert de la compétence "collecte des déchets ménagers", cette part a été attribuée afin de compenser les communes qui finançaient par la TEOM certains services restés de compétence communale.

- Est bénéficiaire de ce versement la Ville d'Hérouville-Saint-Clair pour un montant de 83 122€
- La Ville de Caen qui a proposé de participer au coût supplémentaire lié à l'augmentation de la part principale de la DSC, voit donc le montant de sa part ordures ménagères, dont le montant était fixé jusqu'en 2022 à 148 334 €, s'éteindre dès 2023.

3. La DSC part spécifique

Créée en 2010, à la fois dans un but d'égalité de traitement des communes de Caen la mer et de prise en compte de spécificités locales, cette part est chaque année reconduite en l'état. Deux communes-membres sont concernées :

- Blainville-sur-Orne pour 109 512€ ;
- Saint-Germain-La-Blanche-Herbe pour 64 157€.

Le paiement des 3 parts de la DSC est assuré en une seule fois dans l'année civile.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-28-4,

VU la délibération du 6 juillet 2023 concernant l'adoption du pacte financier et fiscal,

VU l'avis de la Commission Administration générale, ressources humaines et finances du 28 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

ADOpte en 2023 et pour les années suivantes, le mode de calcul de la dotation de solidarité communautaire exposé ci-dessus,

FIXE en 2023 et pour les années suivantes, le montant total de la DSC à 3 087 578 €, soit 2 830 787 € au titre de la part principale, 83 122 € au titre de la part ordures ménagères et 173 669 € au titre de la part spécifique de la DSC,

DÉCIDE que la dotation de solidarité communautaire de chaque commune au titre de l'année 2023 sera répartie selon le tableau ci-dessous :

DSC 2023	PART PRINCIPALE	PART ORDURES MENAGERES	PART SPECIFIQUE	TOTAL
AUTHIE	13 482			13 482
BENOUVILLE	37 920			37 920
BIEVILLE BEUVILLE	30 624			30 624
BLAINVILLE-SUR-ORNE	99 162		109 512	208 674
BOURGUEBUS	19 070			19 070
BRETTEVILLE-SUR-ODON	29 789			29 789
CAEN	927 271			927 271
CAIRON	14 626			14 626
CAMBES EN PLAINE	36 955			36 955
CARPIQUET	24 305			24 305
CASTINE EN PLAINE	13 829			13 829
COLLEVILLE-MONTGOMERY	27 104			27 104
COLOMBELLES	78 651			78 651
CORMELLES-LE-ROYAL	39 897			39 897
CUVERVILLE	49 876			49 876
DEMOUVILLE	83 425			83 425
EPRON	24 900			24 900
ETERVILLE	28 855			28 855
FLEURY-SUR-ORNE	71 426			71 426
FRESNE-CAMILLY	7 258			7 258
GIBERVILLE	50 634			50 634
GRENTHEVILLE	7 483			7 483
HERMANVILLE-SUR-MER	24 840			24 840
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	244 166	83 122		327 288
IFS	115 696			115 696

LE CASTELET	13 204			13 204
LION SUR MER	21 933			21 933
LOUVIGNY	24 658			24 658
MATHIEU	14 921			14 921
MONDEVILLE	83 565			83 565
MOUEN	17 451			17 451
OUISTREHAM	170 009			170 009
PERIERS SUR LE DAN	4 605			4 605
ROSEL	4 173			4 173
ROTS	15 546			15 546
SAINT-ANDRE-SUR-ORNE	30 189			30 189
SAINT-AUBIN D'ARQUENAY	9 026			9 026
SAINT-CONTEST	18 767			18 767
ST-GERMAIN LA BLANCHE HERBE	39 128		64 157	103 285
SAINT-MANVIEU-NORREY	16 123			16 123
SANNERVILLE	30 200			30 200
SOLIERS	17 871			17 871
THAON	12 598			12 598
THUE ET MUE	50 580			50 580
TOURVILLE-SUR-ODON	17 032			17 032
TROARN	34 440			34 440
VERSON	78 883			78 883
VILLONS LES BUISSONS	4 641			4 641
TOTAL	2 830 787	83 122	173 669	3 087 578

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Majorité absolue

1 contre : Monsieur Philippe JOUIN

14 abstentions : Mesdames Ghislaine RIBALTA, Agnès DOLHEM, Sylvie MOUTIERS, Baya MOUNKAR, Alexandra BELDJOUDI, Annie ANNE et Messieurs Rodolphe THOMAS, Laurent MATA, Erwann BERNET, Jérôme LANGLOIS, François JOLY, Rudy L'ORPHELIN, Sébastien FRANCOIS et Patrick LESELLIER.

N°C-2023-07-06/03 : CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE - PROGRAMME LEADER 2023-2027 - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DU COMITÉ DE PROGRAMMATION

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est lauréat de l'appel à candidatures régional LEADER pour la période 2023-2027. Le territoire bénéficie ainsi d'une enveloppe d'1,5 millions d'euros sur 5 ans pour financer des projets innovants concourant au dynamisme et à l'attractivité des zones rurales. Ce programme européen, financé dans le cadre du Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), est un outil de développement local fondé sur les principes

d'innovation, de mise en réseau, d'ancrage territorial, de coopération.

Le Pôle métropolitain bénéficiait déjà de ces financements sur la période 2014-2022, mis en œuvre à travers 2 Groupes d'Action Locale, dont le périmètre couvrait les 6 EPCI qui constituent désormais le Pôle métropolitain :

- Le GAL Sud Calvados (CDC Cingal Suisse-Normande et CDC Pays de Falaise) ;
- Le GAL SCOT Caen-Métropole (CU Caen la Mer, CDC Val ès Dunes, CDC Vallées de l'Orne et de l'Odon, CDC Cingal Suisse Normande, CDC Cœur de Nacre).

Sur la période 2023-2027, le choix a été fait de ne constituer qu'un seul GAL à l'échelle des 6 EPCI du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole. Le GAL « Arlette & Guillaume » couvre ainsi un vaste territoire composé de 6 EPCI, 164 communes éligibles et près de 143 000 habitants.

Le programme LEADER est animé et piloté par un comité de programmation, composé d'un collège public et d'un collège privé. Cette instance, qui se réunit une fois par trimestre, est garante de la bonne marche du programme tout au long de sa mise en œuvre. Elle a notamment pour rôle de sélectionner les projets qui souhaitent bénéficier de financements LEADER.

Le comité de programmation du futur GAL sera composé de 8 binômes au sein du collège public (principalement des élus communautaires des 6 EPCI qui constituent le Pôle métropolitain), et 10 binômes au sein du collège privé (représentants d'associations, d'entreprises, de chambres consulaires, etc.). L'installation de ce nouveau comité est prévue le lundi 28 août, à 18h. Dans la perspective de cette installation, il est nécessaire que chaque structure membre délibère pour désigner ses représentants au sein du comité de programmation LEADER.

Il est donc demandé à la communauté urbaine Caen la mer de désigner un titulaire et un suppléant afin de siéger au sein de comité de programmation LEADER.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de ne pas procéder à l'élection à bulletin secret pour cette désignation,

DÉSIGNE pour représenter Caen la mer au sein du comité de programmation LEADER :

- Madame Florence BOUCHARD, en tant que titulaire,
- Madame Béatrice GUIGUES, en tant que suppléante.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-07-06/04 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE MOBILITÉ (PLUi-HM) - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le contexte du PLUi-HM :

Par la délibération n° C-2019-05-23/05 en date du 23 mai 2019, le conseil communautaire de Caen la mer a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM). Par cette délibération, le conseil communautaire a également défini les objectifs poursuivis en termes d'aménagement, les modalités de collaboration avec les communes, ainsi que les modalités de concertation avec la population.

Un diagnostic du territoire et des enjeux en découlant a été réalisé entre 2020 et 2022. Ce diagnostic a été partagé dans les différentes instances créées dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HM. Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, il est « *établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services* ». Les principaux éléments de diagnostic ainsi que les enjeux sont consultables sur le site internet dédié au PLUi-HM (www.pluihm-caenlamer.fr).

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLUi-HM comporte un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD s'appuie sur le diagnostic et ses enjeux, afin de définir les grandes ambitions du territoire et de les inscrire dans le PLUi-HM.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme précise que ce PADD doit notamment définir :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale (...).

Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Aussi, en application de l'article R. 151-55 alinéa 2 du Code de l'urbanisme, le PADD doit, d'une part « *déterminer* » les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du Code des transports et, d'autre part, « *viser à assurer* » les objectifs fixés à l'article L. 1214-2 du même code.

La tenue du débat sur les orientations du PADD :

Définissant les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme, le PADD doit être largement partagé avant d'établir les règles à inscrire dans le PLUi-HM. Ainsi conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi-HM. Le débat au sein des conseils municipaux est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Définissant les modalités de la collaboration avec les communes, la délibération du conseil communautaire n° C-2019-05-23/05 en date du 23 mai 2019 a précisé que les conseils municipaux débattraient du PADD en amont du débat en conseil communautaire.

L'association de tous les élus du territoire et des habitants à la construction du PADD :

Toutes les communes du territoire ont été rencontrées depuis le début des travaux du PLUi-HM. Les élus des conseils municipaux ont ainsi pu échanger sur les différents projets des communes et exposer leurs attentes relatives au PLUi-HM. Les élus ont été conviés en novembre 2022 à une réunion de co-construction du PADD lors de quatre ateliers sur le territoire. Ces temps d'échanges ont permis d'amender et de faire évoluer les propositions. Le PADD a été présenté dans une version de travail à tous les élus du territoire lors d'un séminaire organisé le 3 février 2023. Deux conférences intercommunales des Maires se sont tenues, afin de présenter, dans un premier temps, les enjeux d'un PADD, puis, dans un second temps, le contenu de celui de Caen la mer détaillant le projet d'aménagement du territoire.

La concertation a été engagée avec la population dès le début des études par la mise en place de registres en commune et du site internet dédié et par l'animation de différents temps forts, notamment entre l'automne 2022 et le début d'année 2023.

Les orientations du projet de PADD :

Le présent PADD s'organise autour de deux grandes parties. Une première relative aux lignes de force du territoire qui portent les ambitions prioritaires de Caen la mer et une seconde qui décline ces lignes de force par différentes orientations thématiques mentionnées par le code de l'urbanisme (articles L.151-5 et R. 151-55 du code de l'urbanisme).

Le projet de PADD prévoit à horizon 2040, un territoire qui accueille environ 290 000 habitants polarisés selon une armature urbaine cohérente basée sur les espaces de vie de Caen la mer. Cet objectif de 290 000 habitants représente un gain de 18 000 habitants entre 2020 et 2040. Cette ambition se traduit par la création d'environ 1 650 logements par an sur le territoire de Caen la mer dont près des deux tiers contribueront à maintenir la population actuelle (effet du « point mort »). Le PLUi-HM permettra également la création d'environ 900 emplois par an pour maintenir la forte attractivité du territoire.

- Les 5 lignes de forces du projet se déclinent comme suit :
 - Affirmer la place de Caen la mer comme une métropole à taille humaine ouverte sur le monde ;
 - Accélérer la transition environnementale solidaire du territoire ;
 - Renforcer l'armature territoriale dans une logique de proximité et une perspective de sobriété foncière ;
 - Organiser une réponse qualitative et territorialisée aux besoins en logements pour tous ;
 - Faciliter le développement des mobilités durables pour tous sur l'ensemble du territoire.

Ces lignes de forces permettent de répondre aux quatre grands objectifs de la délibération de prescription du PLUi-HM du 23 mai 2019.

- Les orientations thématiques sont détaillées dans le document en annexe. Elles se répartissent en 9 thématiques :
 - Démographie et habitat ;
 - Emplois, activités économiques et agriculture ;
 - Tourisme et loisirs ;
 - Sobriété foncière ;
 - Biodiversité et espaces naturels ;
 - Aménagement et formes urbaines ;
 - Commerces, équipements et services ;
 - Mobilités ;
 - Risques, santé, ressources et énergies.

Enfin, concernant la consommation d'espace, le PLUi-HM s'inscrit dans le cadre de la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers définie par la loi Climat et Résilience du 24 août 2021. Cette loi impose la réduction du rythme de consommation des terres de 50% dans les décennies à venir par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 pour atteindre en 2050, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) prescrit par la Loi Climat et Résilience.

Le diagnostic et les enjeux ainsi que le PADD ont été présentés aux Personnes Publiques Associées lors de deux réunions spécifiques en avril 2022 et en mars 2023.

Ce PADD sera mis en œuvre au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du règlement du PLUi-HM.

CONSIDERANT que les modalités d'association / collaboration avec les élus municipaux définies dans la délibération de prescription du PLUi-HM du 23 mai 2019 ont été respectées et se poursuivront jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi-HM,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-2, L.151-5, L.153-12, L. 151-44, L.151-45 et R. 151-55,

VU la délibération n° C-2019-05-23/05 du conseil communautaire du 23 mai 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi-HM et définissant les modalités de collaboration avec les élus,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, annexé à la présente délibération et présenté lors du conseil communautaire,

VU les échanges réguliers et les différentes étapes de travail approfondi avec les élus des conseils municipaux,

VU les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes prennent acte de la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

VU l'avis de la commission aménagement et urbanisme réglementaire du 16 Juin 2023,
CONSIDERANT que les débats dans les 48 conseils municipaux ont permis d'enrichir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

CONSIDERANT que les informations relatives au Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont permis d'éclairer le conseil communautaire pour débattre des grandes orientations d'aménagement et de développement,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la tenue, au sein du conseil communautaire, du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM), tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Prend Acte

Présentation conjointe par Michel LAFONT, Emmanuel RENARD, Dominique GOUTTE, Michel PATARD-LEGENDRE et Nicolas JOYAU

Les élus communautaires ont reçu, en plus de la délibération et de son annexe, un document présentant les modifications apportées suite aux 48 débats des conseils municipaux.

Le PADD est ajusté dans son armature du territoire afin d'intégrer la commune d'Éterville dans la couronne urbaine intégrant ainsi l'effort de densification porté par les communes de cette strate.

Ces modifications ont été présentées avant la tenue du débat en conseil communautaire.

Le débat a porté sur les thèmes ci-dessous. Plusieurs éléments ne relèvent pas directement du PADD mais pourront être intégrés aux différents autres documents composants le PLUi-HM.

- Moyens alloués à la stratégie foncière notamment pour les friches économiques. La stratégie foncière de Caen la mer sera retranscrite dans les documents du PLUi-HM comme support à la densification du territoire
- Mobilités : associer égalité sociale, attractivité du territoire, décarbonation des mobilités du quotidien et prise en compte des objectifs de santé publique, notamment en optimisant le réseau routier *existant* et en requestionnant les grands projets d'infrastructures routières.
- Moyens consacrés à la rénovation énergétique des logements, en réponse à l'objectif d'accélération de l'évolution du parc ancien
- Prise en compte des risques majeurs du territoire : bruit, îlots de chaleur, inondations, montée des eaux et stratégie d'adaptation au recul du trait de côte (...).
- Complexité des enjeux et niveau d'efforts à fournir pour la production d'énergies renouvelables à Caen la mer
- Mise en place d'une ceinture maraîchère et intégration des stratégies alimentaires et énergétiques dans le PLUi-HM (lien avec le Programme Alimentaire Territorial et le Plan Climat Air Energie Territorial. Soutien aux filières agricoles de qualité et à l'installation de jeunes agriculteurs
- Renforcement et préservation des haies existantes
- Création d'espaces verts conséquents accessibles aux habitants, en accompagnement de la densification
- Interrogations sur la composition de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- Demande d'associer les habitants à l'élaboration de projets d'aménagement qui seront portés par le PLUi-HM.
- Vigilance à avoir lors des travaux sur le volet Habitat notamment sur les modes d'attribution des logements sociaux.

Intervention de Xavier Le COUTOUR

- Apprécie que le document remis sur table avec un inventaire précis des modifications, car les changements ne paraissent pas lisibles. Demande où en est la mise en œuvre de la réforme de la demande des attributions des logements sociaux.
- Sur le volet habitat :
 - o Mettre en priorité la loi habitat et résilience pour le prochain PLUIA-PLULHM ;
 - o Plus d'informations sur les réformes liées aux logements sociaux ;
- Sur le volet urbanisme :
 - o La stratégie foncière n'est pas assez précise dans ses moyens et ses objectifs ;
 - o Le risque de faciliter l'arasement de haies.;
 - o L'anticipation climatique sur le droit à construire ;
 - o Le risque de canicule ;
- Sur le volet mobilité :
 - o Le périmètre de la zone à faible émission ;
 - o La prévention des nuisances sonores ;
- Il souhaite que dans le PADD :

- Afficher les indicateurs de surveillance des objectifs dans le PADD ;
- Inviter les citoyens à donner leur avis sur les projets urbains en amont ;
- Systématiser les critères du développement durable dans les appels d'offre des opérations d'aménagement.

Intervention de Rudy L'ORPHELIN

Le document comporte des orientations dignes d'intérêt mais inégales dans leurs ambitions.

Plusieurs remarques sur le projet de PADD :

- contradictoire de compter sur les infrastructures routières et les transports carbonés pour la transition écologique
- regret que soit seulement « envisagée » d'anticiper la modernisation des zones d'activités (évoque le projet d'extension de Koenig) ;
- absence d'objectifs en matière d'autonomie alimentaire, d'aménagement d'une ceinture maraîchère ou de soutien à l'agriculture biologique ;
- risque pour les haies de favoriser le remembrement parcellaire agricole ;
- accompagnement des ménages pour la rénovation de l'habitat ?
- hiérarchie prévue par le PADD dans les extensions urbaines ?
- mise en place des nouvelles haltes ferroviaires prévues à l'Ouest et à l'Est du territoire ;
- compléments d'information sur la ZFE et la piétonisation des rues ;
- organisation de la relocalisation des habitations et des activités avec le recul du trait de côte insuffisamment traitée ;
- trop de conditions sont posées à l'implantation des éoliennes.

Intervention de Damien DE WINTER :

Décompte des 650 ha d'espaces naturels et agricoles consommés entre 2011 et 2021. Etais-ce conforme à l'objectif qu'on s'était fixé ? La ZAC des Jardins de Clopée est-elle comptée ici ?

Quels moyens consacrés à la stratégie foncière et les modalités de prise en compte dans les calculs des besoins en logements, des phénomènes de décohabitation et de séparation, générant d'importants besoins en logement ?

Revoir la place des communes dans les CALEOL (commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements) pour une meilleure maîtrise des demandes de logements par les maires.

Intervention d'Annie ANNE

Le PADD pourrait prévoir une adaptation du projet, en fonction du retour des experts sur le changement climatique.

Intervention de Mickaël MARIE

Importance de la limite au développement notifié dans ce document. Appel à la solidarité afin d'atteindre les objectifs et réussir les réorientations.

Réponses d'Emmanuel RENARD, de Dominique GOUTTE, de Nicolas JOYAU, de Michel PATARD-LEGENDRE, de Michel LAFONT et de Joël BRUNEAU.

Echanges entre Xavier Le COUTOUR, Michel LAFONT et Joël BRUNEAU.

N°C-2023-07-06/05 : BRETTEVILLE-SUR-ODON - MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES - APPROBATION

Les éléments de contexte

La commune de Bretteville-sur-Odon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable depuis le 8 Novembre 2004.

Une modification simplifiée n°3 et une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ont été approuvées le 27 Septembre 2018 par le conseil communautaire,

La commune de Bretteville-sur-Odon a donné un avis favorable le 12 Décembre 2022 sur le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants : l'église, l'ancien manoir de l'Abbaye du Mont Saint-Michel, dit Ferme de la Baronnerie et l'ancienne ferme de Than ou ferme du Vieux-clocher.

Objets de la modification

Cette procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet l'ajustement de plusieurs pièces en vue de :

1. La création d'orientations d'aménagement et de programmation sur 4 secteurs à enjeux,
2. La définition de dispositions spécifiques en vue de la maîtrise du devenir du site du CROP (Centre de l'Ouïe et de la Parole),
3. La suppression d'un secteur réservé initialement au centre de maintenance du tramway,
4. La prise en compte du Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (CPAUP) de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Maslière dans le règlement du PLU,
5. L'intégration du Plan de Prévention Multi-Risques (PPRM) de la Basse Vallée de l'Orne au titre des servitudes d'utilité publique,
6. La prise en compte de l'abrogation des servitudes radioélectriques,
7. L'intégration du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques évoqués plus haut,
8. Les ajustements du règlement écrit et graphique liés.

La concertation

L'article L.153-40 du code de l'urbanisme précise les obligations en matière de procédure de modification et notamment les modalités d'ouverture de l'enquête publique (ou de mise à disposition du dossier auprès du public) et de notification aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Avis des Personnes Publiques Associées et organisme associés

La notification aux PPA a été faite le 02 Décembre 2022, fixant la date limite de réception de leurs avis au 31 Janvier 2023.

Sept avis, tous favorables, ont été transmis à la communauté Urbaine et ont pu être présentés à la population lors de l'enquête publique :

- Institut National de l'Origine et de la Qualité, avis reçu le 12 Décembre 2022 : favorable,
- Chambre de Commerce et d'Industrie, avis reçu le 15 Décembre 2022 : favorable,
- Comité Régional de Conchyliculture, avis reçu le 19 Décembre 2022 : favorable,
- Chambre d'Agriculture, avis reçu le 11 Janvier 2023 : favorable,
- Conseil Départemental du Calvados, avis reçu le 16 Janvier 2023 : favorable,
- Pôle Métropolitain (SCoT), avis reçu le 23 Janvier 2023 : favorable assorti de deux remarques,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avis reçu le 31 Janvier 2023 : avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu son avis le 17 Février 2022 ne soumettant pas la procédure de modification à évaluation environnementale.

Les modifications du projet de PLU qui en découlent sont présentées ci-après faisant état des adaptations du dossier soumis à l'approbation du conseil communautaire.

L'enquête publique

La communauté Urbaine Caen la mer a organisé l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 6 mars 2023 au vendredi 7 avril 2023 conformément à l'arrêté du Président n°A-2023-010 en date du 23 février 2023. Elle était conjointe et portait sur :

- La modification n°4 du PLU de Bretteville-sur-Odon,
- Le périmètre des abords de l'église, l'ancien manoir de l'Abbaye du Mont Saint-Michel, dit Ferme de la Baronnerie et l'ancienne ferme de Than ou ferme du Vieux-clocher,

Les parutions légales ont été réalisées deux fois dans les journaux Ouest France édition Calvados et Liberté-Bonhomme Libre :

- Un premier avis paru le Jeudi 16 février 2023,
- Un second avis paru le Jeudi 9 mars 2023.

Le dossier d'enquête et les registres ont été tenus à la disposition du public en mairie de Bretteville-sur-Odon et au siège de la communauté urbaine Caen la mer. Ils ont été accessibles en version numérique par la mise à disposition du public d'un ordinateur (les horaires et adresses ont été précisés dans l'arrêté de mise en enquête publique).

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la commune et sur celui de communauté urbaine Caen la mer. Un registre dématérialisé a été créé pour recueillir les avis et les remarques sous forme numérique tout au long de l'enquête.

Monsieur Bernard MIGNOT, commissaire enquêteur, a été désigné par le Tribunal Administratif de Caen et il a tenu quatre permanences en mairie de Bretteville-sur-Odon, qui était désigné siège de l'enquête conjointe.

Cette enquête a permis de recueillir plusieurs observations du public :

- 20 observations sur le registre dématérialisé,
- 9 observations sur le registre papier de la commune,
- 8 observations par courrier.

Elles portent sur :

- Pour la modification n°4 :
 - o Des oppositions à l'évolution du PLU (projets de densification) et du périmètre des abords des monuments historiques,
 - o Des adaptations du règlement écrit et graphique,
 - o L'élargissement de la rue du Viquet,
 - o Le traitement urbain des entrées de ville,
 - o La protection d'éléments du patrimoine bâti (mur ...),
 - o Des questions d'ordre général sur le déroulement de la procédure.
- Pour le périmètre des abords des monuments historiques :
 - o La réduction du périmètre aux abords de la Baronnie,

Il est proposé de retenir, dans le cadre de l'approbation de la modification^o 4 par la communauté urbaine, les adaptations proposées lors de l'enquête publique dont il est fait état ci-après.

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse qu'il a remis à Caen la mer le mardi 11 avril 2023 en main propre et par voie électronique. Les réponses du maître d'ouvrage ont été portées à sa connaissance le 17 avril 2023.

Le rapport, les conclusions et les deux avis du commissaire enquêteur ont été remis à Caen la mer le 20 avril 2023.

Les avis du commissaire enquêteur comprenant :

- Un avis favorable, sans réserve ni recommandation, au projet de modification n° 4 du PLU de la commune de Bretteville-sur-Odon. Les conclusions motivées sont exposées dans "l'avis du commissaire enquêteur" joint en annexe.
- Un avis favorable, sans réserve ni recommandation, au projet de proposition de périmètre délimité des abords des monuments historiques sur la commune de Bretteville-sur-Odon.

Ces documents sont tenus à la disposition du public à l'accueil de la communauté urbaine et en mairie, ainsi que sur le site internet de la mairie et le demeureront jusqu'au 20 avril 2024.

Dans ce cadre, des adaptations ont été apportées au dossier de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation. Les modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme sont présentées ci-après.

Les modifications du dossier de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été notifié aux Personnes Publiques Associées et mis à disposition du public pendant l'enquête publique ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du commissaire enquêteur (article L. 153-43 du code de l'urbanisme).

Ces modifications ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été soumis à enquête publique : ce qui est le cas en l'occurrence.

Les évolutions qu'il est envisagé d'apporter lors de l'approbation de la modification du PLU par la communauté urbaine de Caen la mer sont présentées de manière détaillées et regroupées ci-dessous :

La notice de présentation :

- Suppression du point de modification Uet – Ue.
- Mention de l'avancée des travaux du Bd des Pépinières.
- Modification des propos introductifs du point « 6 - *Prise en compte du CPAUP de la ZAC de la Maslière* ».
- Modification du point « 7 – *Mise à jour des servitudes d'utilité publique et des prescriptions pour le paragraphe emplacement réservé* ».

Le règlement écrit :

- Modification des articles 6, 7, 10 et 11 dans un souci de cohérence et de compréhension des règles.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Pour l'ensemble des sites couverts par une OAP, il est précisé la densité minimale attendue conformément au Programme Local de l'Habitat (PLH), le nombre de logements lorsqu'il est connu et les caractéristiques de l'environnement urbain lorsqu'elles impactent sur le nombre de logements à définir.
- Ajout des risques de remontée de nappe phréatique et de retrait-gonflement d'argile pour les sites concernés.

Le règlement graphique :

- Suppression du changement de zonage Uet – Ue.
- Suppression de l'emplacement réservé n°8.

Annexes informatives :

- . Ajout des études « Faune-flore-habitats » et rapport d'investigations géophysiques réalisées par le propriétaire des parcelles 63 et 63a Route de Bretagne.
- . Ajout des cartes remontée de nappes phréatiques et retrait-gonflement d'argiles.

Aucune de ces modifications et/ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public, ils sont même de nature à en améliorer la compréhension.

En conclusion, il est proposé au conseil communautaire de Caen la mer d'émettre un avis favorable au dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bretteville-sur-Odon e intégrant l'ensemble des modifications et les compléments proposés.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.521 1-57,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Bretteville-sur-Odon sur la proposition de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques du 12 Décembre 2022,

VU l'arrêté n°A-2023-010 en date du 23 février 2023 soumettant à enquête publique le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Bretteville-sur-Odon et la proposition de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques,

VU les avis des personnes publiques associées à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme notifié,

VU le rapport, les conclusions et les deux avis du commissaire enquêteur : « favorable » au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme et au projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques, remis le 20 Avril 2023,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Bretteville-sur-Odon sur le Plan Local d'Urbanisme le 05 Juin 2023 en vue de son approbation par le conseil communautaire de Caen la mer,

VU l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace et urbanisme réglementaire du 16 Juin 2023,

CONSIDERANT qu'il est envisagé d'apporter des modifications au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme arrêté pour tenir compte :

- des avis émis par les Personnes Publiques Associées au projet de Plan Local d'Urbanisme,
- du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur.

CONSIDERANT qu'aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public.

CONSIDERANT donc que le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Bretteville-sur-Odon, tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé par le conseil communautaire de Caen la mer, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte les modifications apportées au projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bretteville-sur-Odon,

APPROUVE la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bretteville-sur-Odon, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-07-06/06 : CAEN - PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION N°7 - APPROBATION

- **Le contexte**

Le Plan Local d'Urbanisme de Caen a été approuvé par délibération du conseil municipal le 16 décembre 2013. Depuis, il a fait l'objet de trois révisions allégées et de six procédures de modification dont la dernière a été approuvée par le conseil communautaire le 29 septembre 2022.

- **Les motifs de la modification**

Le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de modification (n°7) pour améliorer l'application de certaines dispositions réglementaires et adapter au mieux le document à l'évolution des projets urbains sur deux secteurs de de la Ville de Caen.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ces modifications :

- ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- n'entrent pas dans le champ d'application de la révision de droit commun ou allégée

Les objets de cette procédure de modification sont les suivants :

- Modification des règlements et création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur de la presqu'île
- Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Plateau Nord – Côte de Nacre

Les motifs de la procédure de modification, ainsi que les précisions ou modifications apportées à l'issue de l'enquête publique, sont détaillés au sein de la note explicative de synthèse annexée à la présente délibération.

- **Bilan de la concertation**

La modification N°7 du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas pour laquelle la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a émis la décision délibérée n° 2022-4436 en date du 9 juin 2022 portant obligation de réaliser l'évaluation environnementale de la modification.

Conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il convient de bien distinguer la phase de concertation de celle de l'enquête publique. En effet la concertation se déroule en amont tout au long de l'élaboration du projet, avant que celui-ci ne soit soumis à enquête publique.

Cette concertation a lieu durant toute la phase d'étude du projet, depuis la délibération du conseil communautaire en date du 17 novembre 2022 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation jusqu'au début de l'enquête publique.

Elle a pour objet de recueillir les questions, les préoccupations, les observations des habitants afin de nourrir la réflexion préalable à la définition du projet.

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 17 novembre 2022, la phase de concertation a pris les formes suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur les sites internet de la ville de Caen et de la communauté urbaine de Caen la mer et dans un journal local diffusé dans le département.

Un avis (ci-dessous) a été publié dans le journal Ouest France du 30 novembre 2022.

« Par délibération en date du 17 novembre 2022, le conseil communautaire de Caen la mer a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation relatives à la modification n°7 du PLU de Caen.

Cette délibération est affichée en mairie de Caen et au siège de la communauté urbaine Caen la mer.

Le dossier, qui sera complété au fur et à mesure des études et un registre de recueil des observations de la population sont mis à disposition en mairie et à la communauté urbaine. Il est également mis en ligne sur le site du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4339>) et une adresse mail dédiée est ouverte dans le cadre de cette concertation (plu.caen.m7@caenlamer.fr). »

Les sites internet des deux collectivités ont relayé cette information et ont publié la délibération définissant les modalités de concertation ainsi que la notice de présentation de la modification n°7 (ajoutée pendant la concertation). Un registre dématérialisé a également été créé afin de permettre au public de consulter le dossier et émettre ses éventuelles observations.

Le site web du registre dématérialisé dédiée à la concertation relative à la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Caen est resté accessible au public du 24 novembre 2022 (date à partir de laquelle la délibération définissant les modalités de concertation a été rendue exécutoire) au 20 mars 2023 (premier jour de l'enquête publique). 986 visiteurs uniques ont consulté ce site et 152 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation. Aucun visiteur n'a déposé de contribution.

- Mise à disposition d'un dossier qui sera complété au fur et à mesure des études et d'un registre de recueil des observations de la population en mairie de Caen et au siège de la communauté urbaine.

Un dossier comportant la délibération définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, la notice de présentation (ajoutée pendant la concertation) et un registre papier a été mis à disposition des habitants au siège de la communauté urbaine de Caen la mer ainsi qu'à l'hôtel de ville jusqu'au premier jour de l'enquête publique.

Les deux registres sont restés vierges, la population ne s'est pas exprimée sur cette procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme par cette voie de concertation.

- Création d'une rubrique « Modification n°7 du PLU de Caen » sur le site de la ville et de la communauté urbaine, pour consultation du projet de modification, avec adresse mail associée pour l'expression des habitants sur le projet.

Le site internet de Caen la mer et celui de la ville de Caen ont mis en ligne une rubrique spécifique dédiée à la procédure de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme. Ces pages précisaient le lancement de la procédure et les moyens offerts à la population pour s'exprimer. Il était notamment rappelé la présence d'un registre papier au siège de Caen la mer et à l'Hôtel de ville ainsi qu'une participation possible par voie dématérialisée via l'adresse mail dédiée plu.caen.m7@caenlamer.fr

L'adresse mail a été utilisée par une seule personne qui souhaitait connaître les objets de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Caen.

- **Bilan de l'enquête publique**

Le projet de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme et l'évaluation environnementale liée à cette procédure ont été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 21 décembre 2022 et notifiés aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 9 janvier 2023.

Par décision n° E23000005/14 en date du 24 janvier 2023, le président du Tribunal Administratif de Caen a désigné Monsieur Pierre MICHEL en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté n°A-2023-015 du 2 mars 2023, le Président de la communauté urbaine de Caen la mer a prescrit l'enquête publique sur le projet de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Caen, du 20 mars 2023 au 21 avril 2023 inclus.

Les parutions légales ont été réalisées deux fois dans les journaux Ouest France édition Calvados et Liberté-Bonhomme Libre :

- Un premier avis paru le jeudi 2 mars 2023,
- Un second avis paru le jeudi 23 mars 2023.

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment l'intégralité du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'une note explicative de synthèse, l'évaluation environnementale et les avis des Personnes Publiques Associées consultées dans le cadre de cette procédure, a été tenu à disposition du public à l'Hôtel de Ville de Caen et au siège de la communauté urbaine de Caen la mer pendant toute la durée de l'enquête.

Trois permanences ont été organisées au siège de la communauté urbaine. Au total, deux personnes se sont rendues aux permanences à deux reprises.

Deux remarques ont été portées sur le registre de la communauté urbaine Caen la mer.

Le registre tenu à la disposition du public en mairie de Caen n'a enregistré aucune observation.

Le registre électronique a recueilli sept observations durant l'enquête.

Après clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse, qui a été remis à la communauté urbaine le 28 avril 2023. Il y a dressé la synthèse des remarques figurant sur le registre d'enquête publique. Une réponse de la communauté urbaine a été adressée au commissaire enquêteur sur les points du procès-verbal de synthèse.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été remis à Monsieur le Président de la communauté urbaine de Caen la mer le 22 mai 2023.

- Le « rapport » a notamment pour objet d'opérer la synthèse des observations émises au cours de l'enquête, et de les analyser.

- L'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, exprimant un avis favorable assorti de la recommandation ci-après sont exposés dans le document « avis et conclusions » joint en annexe.

« Recommandation : Ne pas négliger la prise en compte des réels besoins à moyen-long terme des équipements indispensables à l'accompagnement de ces nouvelles urbanisations ».

Ces deux documents sont tenus à la disposition du public pendant un an au siège de la Communauté Urbaine de Caen la mer, à l'hôtel de ville de Caen, ainsi que sur les sites internet des deux collectivités.

- **Les modifications du dossier de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Caen ne peut être ajusté que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Ces modifications ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été soumis à enquête publique.

Il est envisagé d'apporter l'évolution suivante lors de l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme par la communauté urbaine de Caen la mer :

- Suite à une observation de Ports de Normandie, il est désormais précisé dans l'OAP Nouveau Bassin que la passerelle dédiée aux modes doux par-dessus le canal devra être mobile

Cette évolution ne modifie pas l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public. Elle est même de nature à en améliorer la compréhension

En conclusion, il est proposé au conseil communautaire de Caen la mer d'approuver le dossier de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Caen intégrant cette évolution.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-41 et suivants,

VU l'ordonnance n° E23000005/14 en date du 24 janvier 2023, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Caen a désigné Monsieur Pierre MICHEL en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté n°A-2023-015 du 2 mars 2023 par lequel le Président de la communauté Urbaine de Caen la mer a prescrit l'enquête publique sur le projet de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme,

VU le rapport, l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 22 mai 2023 au Président de la communauté urbaine,

VU la note explicative de synthèse et ses annexes, annexées à la présente délibération,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 16 juin 2023,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Caen en date du 26 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter une modification à l'issue de l'enquête publique, au projet de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et concernées.

CONSIDERANT que cette modification proposée, ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Caen, tel qu'elle est annexée à la présente délibération,

DIT que, conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à la Préfecture du Calvados, fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté urbaine et en mairie pendant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire après sa réception en Préfecture et accomplissement des mesures d'affichage et d'insertion dans la presse, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

5 abstentions : Mesdames Béatrice HOVNANIAN, Alexandra BELDJOUDI et Messieurs Francis JOLY, Xavier LE COUTOUR et Rudy L'ORPHELIN.

Intervention de Xavier LE COUTOUR :

Application du principe de mixité sociale, notamment pour le secteur de la Presqu'île par opération plutôt que par grande zone.

Intervention de Francis JOLY :

Requalification de la route départementale 7 afin de laisser plus de place aux mobilités douces.

Réponse de Nicolas JOYAU.

N°C-2023-07-06/07 : CAEN - PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION N° 8 - DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Le contexte

Le Plan Local d'Urbanisme de Caen a été approuvé par délibération du conseil municipal le 16 décembre 2013. Depuis, il a fait l'objet de trois révisions allégées et de six procédures de modifications dont la dernière a été approuvée le 29 septembre 2022. Une modification n°7 est en cours de finalisation.

Le Plan Local d'urbanisme doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de modification (N°8) pour améliorer l'application de certaines dispositions réglementaires et adapter au mieux le document à l'évolution des projets urbains sur le territoire de la ville de Caen.

Le projet de modification n°8 s'organise en 3 catégories :

- Des modifications par évolution d'une disposition écrite ou graphique,
- Des modifications par introduction d'une nouvelle disposition ou retrait d'une disposition,
- Des mises à jour.

La modification N°8 du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas pour laquelle la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a émis la décision délibérée n° 2023-4888 en date du 8 juin 2023 portant obligation de réaliser l'évaluation environnementale de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité.

Modalités de la concertation

La concertation relative à la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de Caen sera réalisée à minima selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur les sites internet de la ville de Caen et de la communauté urbaine de Caen la mer et dans un journal local diffusé dans le département,
- Mise à disposition d'un dossier qui sera complété au fur et à mesure des études et d'un registre de recueil des observations de la population en mairie de Caen et au siège de la communauté urbaine,
- Création d'une rubrique « Modification n°8 du PLU de Caen » sur le site de la ville et de la communauté urbaine, pour consultation du projet de modification, avec adresse mail associée (plu.caen.m8@caenlamer.fr) pour l'expression des habitants sur le projet.

La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de modification.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20.

VU les articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation avec le public.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Caen version modification n°6 aujourd'hui en vigueur et la modification n°7 en cours de finalisation.

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 16 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'ouvrir la concertation relative à la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de Caen pendant toute la durée des études.

DECIDE de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation telles que précisés ci-dessus au paragraphe « modalités de la concertation ».

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Intervention de Frédéric LOINARD :

Demande d'informations complémentaires concernant le devenir des sites d'Orange Lab et Peugeot.

Réponse de Joël BRUNEAU.

N°C-2023-07-06/08 : SPL NAUTISME CAEN-OUISTREHAM - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Le Bureau communautaire du 29 juin 2023 a acté la création et la participation de Caen la mer à la Société Publique Locale (SPL) Nautisme Caen – Ouistreham.

La présente délibération a pour objet de désigner les représentants au Conseil d'Administration.

Contexte :

Les deux délégations de service public (DSP) plaisance dans le périmètre de Caen-Ouistreham s'achèvent le 31 décembre prochain :

	Début	Fin	Déléataires
Port de plaisance – Bassin Saint-Pierre	01/01/1984	31/12/2023	Ville de Caen
Port de plaisance - Ouistreham	01/01/1992	31/12/2023	CCI Caen-Normandie

Par délibération 22-221 du 15 décembre 2022, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe Ports de Normandie a prévu la possibilité de créer une SPL pour la gestion de ces deux ports de plaisance.

Les grands principes de la SPL Nautisme Caen-Ouistreham :

Les principes de gouvernance de cette SPL sont les suivants :

Les actionnaires et le capital :

Ports de Normandie	70 %	280 000 €
CU Caen la mer	10 %	40 000 €
Ville de Caen	10 %	40 000 €
Ville de Ouistreham	10 %	40 000 €
TOTAL		400 000 €

La contribution de fonctionnement :

Chaque année, les membres suivants apporteront une contribution de fonctionnement de 120 000 € à la concession plaisance des ports de Caen et de Ouistreham, répartie comme suit:

CU Caen la mer	40 000 €
Ville de Caen	40 000 €
Ville de Ouistreham	40 000 €

Elle permettra notamment de financer les missions confiées à la Société sur le périmètre portuaire et tout particulièrement l'animation de la filière.

Objet Social de la SPL :

Dans le cadre d'une mission générale de développement économique du territoire et de renforcement de son rayonnement, la société a pour objet l'aménagement, la gestion, l'exploitation, les études et mises en valeur par tout moyen, notamment par voie de concession d'affermage ou sous toute autre forme de convention en matière d'activités portuaires de plaisance, y compris annexes et accessoires pour le compte de ses actionnaires, ainsi que la rénovation la réhabilitation et la construction d'ouvrages portuaires nouveaux ou de toutes infrastructures ou tous immeubles pour le compte de ses actionnaires.

Elle assurera notamment les missions suivantes :

- la gestion et l'aménagement du port de plaisance de Caen- Bassin Saint-Pierre (Bassin Saint-Pierre et plans d'eau attenants) ;
- le portage d'opérations et d'aménagements situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre concédé en rapport avec la filière nautique ;
- la gestion et l'aménagement du port de plaisance de Ouistreham y compris avant-port en rapport avec les activités plaisance et nautisme ;
- la gestion des espaces techniques et commerciaux et parkings situés dans le périmètre de ces 2 ports ainsi que les infrastructures et les équipements d'accostage et/ou de mise à l'eau ;
- la réalisation des travaux d'entretien et de réparation qui seront le corollaire de la gestion ou de l'exploitation des ouvrages et équipements visés ci-dessus ainsi que toute opération de nature à développer ou promouvoir l'exploitation de ces ouvrages ou équipements ;
- l'animation des activités en lien avec la plaisance et le nautisme (le cas échéant par la gestion d'équipements) ;
- le soutien, pour les activités nautiques, à la régulation d'usage du plan d'eau auprès de la capitainerie du port de Caen-Ouistreham.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires pour les parties relevant de leurs compétences, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

- **La Gouvernance** :

Conformément aux statuts des sociétés anonymes, la gouvernance de la SPL sera organisée autour des organes suivants :

- **l'Assemblée Générale** regroupant l'ensemble des actionnaires avec des attributions limitées :
 - ⇒ approbation des comptes
 - ⇒ modification des statuts
 - ⇒ augmentation et réduction de capital, dissolution, désignation du commissaire aux comptes, etc.
- **le Conseil d'Administration**, principal organe collégial de direction et de contrôle : chaque actionnaire sera représenté au moins par un administrateur.

Actionnaires	Nombre Administrateurs
Ports de Normandie	5
CU Caen la mer	2
Ville de Caen	1
Ville de Ouistreham	1
TOTAL	9

- le Président est élu par le conseil d'administration parmi ses membres ;
- les administrateurs ne sont pas rémunérés ;
- Le Président disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.
- **le Directeur Général (L225-56 du code du commerce)** assure la direction quotidienne de la société.

- **Le contrat de DSP** :

Le contrat sera passé entre Ports de Normandie et la SPL pour une durée de 10 ans.

Le délégataire devra mettre en œuvre les 3 objectifs suivants :

1. Procurer les moyens de renforcer le modèle d'exploitation et de gestion du port :

- renforcer les conditions d'exploitation par la recherche de synergies entre les 2 bassins de plaisance du port ;
- élargir le périmètre de gestion : avant-port, bassin de Ouistreham, emplacement situés à l'Est de l'amont de l'écluse Est, Bassin Saint-Pierre, halte Bénouville notamment, afin de diversifier les activités et élargir la prestation ;
- faire évoluer la fonction de simple gestionnaire technique en intégrant une mission servicielle auprès du plaisancier et d'animation auprès de l'écosystème nautique local ;
- consolider le modèle économique portuaire par une prise en charge par le secteur nautique et plaisance des coûts d'entretien et de gestion du canal.

2. Organiser et développer les activités nautiques sur le canal :

- dynamiser la filière nautique plaisance afin de renforcer la pratique du nautisme et de la

- plaisance ;
- réguler, dans le cadre de la réglementation portuaire, et organiser la pratique nautique sur le canal, dans un contexte de développement de cette pratique et la nécessaire cohabitation avec les activités « port de commerce » ;
- exploiter les nouveaux espaces nautiques pour la plaisance : escales avant-port, escales jusqu'au bassin saint Pierre, aide au passage d'écluses, quai d'honneur...

3. Intégrer le canal et le nautisme à la dynamique du territoire :

- développer les usages alternatifs au canal comme l'accueil de commerce flottant ;
- valoriser le nautisme dans le projet du territoire, notamment sur le plan touristique ;
- organiser les synergies entre le port de plaisance et avec les autres initiatives du territoire, notamment partage des espaces d'accueil (avec vélofrancette par exemple).

CONSIDÉRANT les compétences de Caen la mer en matière de développement économique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 14 juin 2023,

VU la délibération du bureau communautaire du 29 juin 2023 actant l'adhésion et la participation de Caen la mer à la SPL Nautisme Caen-Ouistreham,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour les différentes désignations ci-dessous.

DÉSIGNE les représentantes suivantes au conseil d'administration :

- Madame Ghislaine RIBALTA
- Madame Clémentine LE MARREC

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-07-06/09 : APPROBATION DU PRINCIPE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC AVEC CONSTITUTION D'UNE SEMOP POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DU RÉSEAU DE CHALEUR CAEN NORD

Objet de la délibération

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 1411-7 du CGCT :

« Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »

Ainsi, la présente délibération vise à :

- Approuver le choix de la Société CORIANCE comme concessionnaire pour la modernisation, la rénovation et le développement et l'exploitation du réseau de chaleur de Caen Nord ;
- Approuver le contrat de concession de service public ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat ;

Par ailleurs, le choix de recourir à une concession avec constitution d'une Société d'Economie Mixte à OPération unique (SEMOP) impose de délibérer afin :

- d'approuver la constitution de la SEMOP ;
- d'approuver le montant de la participation de la communauté urbaine Caen la mer au capital social ;
- d'approuver les statuts de la SEMOP et le Pacte d'associés ;
- d'approuver les modalités de constitution de la SEMOP.

Rappel sur la procédure de délégation de service public

Par délibération n° C-2021-09-30/06 du 30 septembre 2021, le conseil communautaire a approuvé le principe de délégation de service avec constitution d'une Société d'Economie Mixte à OPération unique (SEMOP) pour la modernisation, le développement et l'exploitation du réseau de chaleur de Caen Nord ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer la SEMOP concessionnaire.

La gestion du réseau de chaleur Caen Nord est assurée jusqu'au 30 septembre 2023 dans le cadre de deux contrats de concession (Transport et Distribution) et d'un dispositif contractuel complémentaire de fourniture de chaleur avec le SYVEDAC.

Caen la mer a initié en 2017 l'élaboration d'un Schéma Directeur des Energies (SDE) afin de disposer d'un outil de planification énergétique. De nombreux potentiels de développement des réseaux de chaleur ont été identifiés et ont conduit à la réalisation d'une étude de faisabilité pour étudier le développement du réseau Caen Nord et pour anticiper la fin des contrats de concession de ce réseau.

Le renouvellement des contrats d'affermage offre l'opportunité de réaliser les investissements de réhabilitation, de modernisation, de densification et de développement des équipements identifiés dans le cadre de l'étude de faisabilité RCU Caen Nord, et de faire de ces réseaux de chaleur des outils au service de la transition énergétique de la communauté urbaine Caen la mer.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et des dispositions des articles L.1410-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution du contrat de concession a été lancée.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 5 janvier 2022.

La date limite de remise des plis a été fixée au 30 mai 2022 par avis 2022/S 006-012942 puis reportée au 30 juin par avis rectificatif n°22-69351, avant d'être fixée au 5 septembre 2022 à 12h par avis rectificatif 2022/S 117-331887.

2 candidats ont déposé un dossier de candidature dans les délais.

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) réunie le 23 septembre 2022, a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre en application des dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT :

- CORIANCE
- Groupement ENGIE SOLUTIONS/VIRIA

Les deux candidats précités ont remis leur offre.

La CDSP a, le 10 novembre 2022, émis un avis favorable à l'engagement de négociations avec les deux candidats ayant remis une offre.

Des séances de négociations se sont déroulées avec les candidats les 1er et 2 décembre 2022, 16 et 17 janvier 2023 et 14 février 2023.

La date limite de remise des offres finales a été fixée au 20 mars 2023, à 12h00.

Les candidats ont remis leur offre finale dans les délais.

Ainsi, après négociations avec les candidats et analyse de leur offre finale, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, il est proposé de soumettre à l'approbation du conseil communautaire le choix du candidat CORIANCE et le contrat de délégation de service public avec constitution d'une SEMOP pour le RCU Caen Nord.

Cette concession avec constitution d'une SEMOP s'inscrit dans un contexte marqué par des enjeux écologiques et énergétiques majeurs.

Projet de Contrat de concession

Le Contrat a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages destinés au service public de production et de distribution de chaleur par le réseau de chaleur de Caen Nord alimenté principalement à partir de l'énergie fatale de l'UVE.

Le Contrat sera conclu pour une durée de 25 ans à compter de son entrée en vigueur.

Le Concessionnaire s'engage à concevoir, financer, réaliser et exploiter l'ensemble des ouvrages de la Concession et en particulier à prendre en charge :

- Le financement, la conception et la construction des ouvrages et équipements de production, distribution et livraison de chaleur aux abonnés ;
- Le financement, la conception, la réalisation des travaux de modernisation et de rénovation et de développement du réseau ;
- Le financement, la conception, la réalisation des travaux de rénovation et de mise aux normes de la chaufferie d'Hérouville-Saint-Clair ;
- La conduite, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et installations dans le respect de la réglementation ;
- L'interconnexion, l'intégration et l'exploitation des réseaux de chaleur du Calvaire Saint-Pierre et des Jardins de Calix ;
- L'approvisionnement en combustibles et énergies, la production, la fourniture et la distribution de la chaleur, en priorisant les énergies renouvelables et de récupération ;
- L'enlèvement de chaleur issue de l'UVE selon les stipulations de la convention ;
- La gestion des relations avec les populations et les Administrations avant et pendant les phases de travaux ;
- La gestion des relations avec les abonnés, y compris la commercialisation du service, et les démarches d'incitation et d'accompagnement à la sobriété et la performance énergétiques ;
- Les travaux complémentaires ou supplémentaires d'extension des ouvrages de production

- ou de distribution de la chaleur ;
- La perception des redevances correspondantes auprès des abonnés, y compris la gestion des impayés ;
- La commercialisation des abonnements, la recherche d'usagers supplémentaires et les futures extensions du réseau non prévues dans le Contrat initial ;
- La reprise du personnel en application des dispositions des articles L1224-1 et suivant du Code du travail.

Le programme de Travaux de Premier Etablissement inclut notamment :

- La réalisation des outils de production ENR&R, ainsi que les installations d'appoint secours ;
- Le passage en BP, la modernisation et la mise aux normes de la chaufferie située à Hérouville-Saint-Clair ;
- Le passage en BP, la modernisation et la mise aux normes du réseau « historique ZUP et les sous-stations associées ;
- Les travaux de remplacement des réseaux primaires haute pression entre la chaufferie principale existante et les sous-stations des abonnés, réseaux qui n'auront pas été remplacés dans le cadre des travaux de passage en basse pression du réseau « historique ZUP ».
- Les travaux de développement du réseau.

Ces travaux représentent un montant d'investissement prévisionnel d'environ 246 400 k€ HT.

Le Concessionnaire sera chargé d'exploiter à ses risques et périls le service de production, de transport et de distribution de chaleur. A ce titre, le Concessionnaire sera tenu notamment d'assurer :

- La continuité du service public sur les moyens de production et de distribution ;
- La disponibilité permanente d'un service d'astreinte ;
- En cas de panne, les délais d'intervention et de réparation fixés au Contrat ;
- En cas de défaillance du réseau, la mise à disposition d'équipements de secours ;
- L'ensemble des assurances et garanties figurant au Contrat ;
- Toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service ;
- La fourniture de chaleur auprès de l'UVE.

SEMOP

La communauté urbaine Caen la mer et la société CORIANCE créent une SEMOP. Le Contrat de concession sera conclu entre la communauté urbaine Caen la mer et la SEMOP constituée.

Conformément à l'article L. 1541-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SEMOP est constituée à titre exclusif pour être titulaire du contrat de concession de service public et assurer son exécution.

La SEMOP a pour objet exclusif l'exécution du contrat de concession de service public pour la modernisation, la rénovation, le développement et l'exploitation du réseau de chaleur de Caen Nord conclu entre la communauté urbaine Caen la mer et la Société.

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant exclusivement à son objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans le respect des articles L. 1541-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La Société pourra notamment conclure tout contrat de sous-concession de nature à permettre la réalisation de son objet social.

Le capital social initial est fixé à 450 000 euros. La communauté urbaine Caen la mer détiendra 34% du capital et CORIANCE 66 %.

En complément des apports initiaux au capital de la Société, la communauté urbaine Caen la mer et la société CORIANCE s'engagent à réaliser les augmentations de capital en numéraire suivantes selon le calendrier et montants précisés dans le Pacte d'associés.

Conformément à l'article L. 1411-7 du CGCT, les documents suivants ont été transmis aux membres du conseil communautaire le 20 juin 2023 :

- Le rapport du Président relatif aux motifs du choix du candidat et à l'économie générale du contrat ;
- Le projet de contrat de concession de service public ;
- Le rapport de la Commission de délégation de service public dressant la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Le rapport de la Commission de délégation de service public relatif aux offres des entreprises candidates ;
- Les Projets de Statuts et de Pacte d'associés ;

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.14111 et suivants et R. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ainsi que les articles L.1541-1 et suivants et L1410-1 et à L.1541-3 relatifs aux sociétés d'économie mixtes à opération unique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 14111 et suivants et R. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ainsi que les articles L.1541-1 à L.1541-3 relatifs aux sociétés d'économie mixtes à opération unique,

VU les articles L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique,

VU la délibération n° C-2021-09-30/06 du conseil communautaire du 30 septembre 2021 approuvant le principe de délégation de service avec constitution d'une Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP) pour la modernisation, le développement et l'exploitation du réseau de chaleur de Caen Nord ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer la SEMOP concessionnaire,

VU le rapport de la Commission de Délégation de Service Public portant sur les candidatures,

VU le rapport de la Commission de Délégation de Service Public portant sur les offres remises par les candidats,

VU le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix du candidat CORIANCE et l'économie générale du contrat,

VU le projet de contrat de concession de service public, ci-annexé,

VU les projets de statuts de la SEMOP et de Pacte d'associés, ci-annexés,

VU l'avis favorable de la commission « Transition écologique et environnement » du 5 juillet 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le choix de la société CORIANCE comme l'actionnaire opérateur économique de la Société d'Economie Mixte à OPération unique (SEMOP).

APPROUVE le contrat concession de Service Public avec constitution d'une Société d'Economie Mixte à OPération unique (SEMOP) pour le développement et l'exploitation du service public du réseau de chaleur Caen Nord.

AUTORISE la signature du contrat de concession.

APPROUVE la création de la Société d'Economie Mixte à OPération unique (SEMOP).

FIXE le montant de la participation de la communauté urbaine Caen la mer au capital social à 34 % et les modalités financières soit un apport numéraire de 153 000 € lors de la constitution, un apport de capital de 1 534 420 € au plus tard le 31 mars 2024, un apport de capital de 157 760 € au plus tard de 30 septembre 2024 et un apport de 2 165 120 € au plus tard le 31 mars 2025, et autorisant la signature du bon de souscription au capital initial et le versement immédiat de 153 000 € de la souscription au capital initial par la communauté urbaine Caen la mer sur le compte de dépôt de la SEMOP.

APPROUVE les statuts de la société et prenant acte de la désignation dans les statuts des premiers membres du conseil d'administration :

- Monsieur Erwan BERNET
- Monsieur Nicolas ESCACH
- Monsieur Bruno COUTANCEAU
- Monsieur Laurent MATA

et du directeur général Monsieur Bruno SARREY fixant le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifie, et prenant acte de la désignation dans les statuts du commissaire aux comptes de la société.

APPROUVE le pacte d'associés.

AUTORISE la signature des statuts et du Pacte d'associés.

PREND acte de l'identité du Président pressenti pour la SEMOP Monsieur Laurent MATA d'un commun accord entre les actionnaires fondateurs.

DÉCIDE de fixer le montant maximum de la rémunération versée par la SEMOP, susceptible d'être perçue par un conseiller communautaire en tant que président du conseil d'administration de la SEMOP, ainsi qu'il suit : au traitement indiciaire brut correspondant à l'indice majoré 361, soit 21 010,34 € par an, 1 750,86 € par mois ; étant précisé que le traitement indiciaire brut ne peut pas être inférieur au montant du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) brut, soit 1 747,20 €.

PRECISE que l'enveloppe globale des indemnités de fonction est calculée en référence à la valeur du point d'indice fixé au 1^{er} juillet 2022. Ce montant, ainsi que le montant de l'indemnité de fonction fixé dans la présente délibération est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

DIT que les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction de l'élu, soit le 1^{er} août 2023.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Majorité absolue

2 contre : Messieurs Damien DE WINTER et Jean-Paul GAUCHARD

4 abstentions : Mesdames Annie ANNE, Béatrice HOVNANIAN et Messieurs Xavier LE COUTOUR et Lionel MARIE.

Ne prenant pas part au vote : Messieurs Bruno COUTANCEAU, Laurent MATA, Erwann BERNET et Nicolas ESCACH.

Intervention de Xavier Le COUTOUR

Inquiétude sur l'impact financier et la complexité technique du projet qui oblige à faire confiance au maître d'œuvre. Vente de la société CORIANCE à une autre société interrogé sur la possibilité de continuer de valider un choix dans ce contexte.

Réponses de Joël BRUNEAU et Marc LECERF.

Interventions de Rudy L'ORPHELIN

- Liens entre l'AMO (Assistant à maîtrise d'ouvrage) et le groupe CORIANCE. Mise en place de procédures afin de vérifier s'il n'y a pas un conflit d'intérêt.
- Remarque sur la lisibilité des documents transmis.
- Souhait d'avoir les offres des sociétés qui n'ont pas été retenues afin de pouvoir faire un comparatif et interrogations concernant le prix pour l'usager, le niveau de desserte, les cuves de fioul.

Intervention d'Annie ANNE

Questionne le choix de CORIANCE sur ENGIE. Demande d'informations sur le prix, l'emploi généré, le type d'énergies renouvelables utilisées, le rachat de cette entreprise.

Réponse de Joël BRUNEAU.

Intervention de Xavier Le COUTOUR

Nécessité d'avoir une confiance absolue envers la maîtrise d'ouvrage.

Réponse de Philippe JOUIN.

Echanges entre Damien DE WINTER et Joël BRUNEAU.

Damien DE WINTER explique son intention de vote.

Réponses de Nicolas JOYAU et de Joël BRUNEAU.

Intervention de Mickaël MARIE

Pourquoi le fioul a été sélectionné en cas de problème et non une autre source d'énergie moins polluante ?

Réponse d'Éric PARIS, directeur général adjoint.

N°C-2023-07-06/10 : AÉROPORT CAEN - CARPIQUET - DÉLIBÉRATION RELATIVE AU PRINCIPE DE RECOURS À UN CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT

Le communauté urbaine Caen la mer, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, le Syndicat mixte de l'aéroport Deauville Normandie et le Syndicat mixte de gestion de l'Aéroport Rouen-Vallée de Seine sont chacune respectivement propriétaires des plateformes aéroportuaires suivantes :

- L'Aéroport de Caen-Carpiquet ;
- L'Aéroport du Havre-Octeville ;
- L'Aéroport de Deauville-Normandie ;
- L'Aéroport Rouen Vallée de Seine.

La réunification de la Normandie a conduit la Région à proposer dès 2016 aux propriétaires des aéroports de Caen, Deauville, Le Havre et Rouen une démarche de coopération afin de donner plus de lisibilité à l'offre aéroportuaire normande et d'améliorer la desserte du territoire.

En mai 2017, une charte a été signée entre ces 4 propriétaires et la Région afin d'acter les grands principes de cette coopération et de bâtir une stratégie visant à créer une structure de coopération aéroportuaire commune. Après différentes études conduites en 2017 et 2018, l'association « Aéroports de Normandie » a vu le jour le 26 juin 2018.

Cette association a pour objectif de permettre la coordination des quatre aéroports en vue de définir et de mettre en œuvre une stratégie aéroportuaire commune au service de l'attractivité et du développement économique de la Normandie.

Cette stratégie aéroportuaire porte notamment sur :

- La communication pour la promotion de l'offre aéroportuaire normande auprès des compagnies aériennes et des voyageurs,
- Le développement du trafic aérien commercial,
- La mutualisation de certaines fonctions au sein des quatre plateformes.

Les contrats d'exploitation des plateformes de Caen, Deauville, Le Havre arrivent à échéance le 31 décembre 2023.

L'aéroport de Rouen-Vallée de Seine est exploité en régie.

Les propriétaires des 4 plateformes, souhaitant aller plus loin dans le processus de mutualisation, ont décidé de créer un groupement d'autorités concédantes conformément aux dispositions des articles 3112-1 et suivants du Code de la commande publique, en vue de passer conjointement des délégations de service public (DSP) pour la gestion des plateformes aéroportuaires normandes. Cette décision a été entérinée lors du conseil communautaire du 12 décembre 2019.

Après une interruption du processus suite à la crise sanitaire et son impact sur le secteur aérien, la consultation a été lancée le 2 mai 2022. A l'ouverture des plis, il est apparu que la candidature d'un membre d'un groupement créait, d'une part, une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L.3123-10 du code de la commande publique, et, d'autre part, révélait une potentielle distorsion de la concurrence au profit de son groupement, en raison d'informations privilégiées auquel ce membre a pu avoir accès. Ces deux constats ont créé une incertitude quant à la possibilité de maintenir l'égalité de traitement entre les candidats en lice pour le reste de la procédure et le conseil communautaire du 26 janvier 2023 a décidé d'abandonner la procédure.

Pour autant, la communauté urbaine Caen la mer ainsi que l'ensemble des membres du groupement d'autorités concédantes souhaitent poursuivre la démarche initiée et procéder au lancement d'une nouvelle consultation après avoir préalablement sécurisé les dispositions juridiques de la procédure ayant contraint à son précédent abandon.

Le choix a été confirmé d'un groupement en vue de la mise en œuvre d'une procédure de passation commune. Chaque autorité concédante signera et assurera seule l'exécution du contrat de DSP concernant l'aéroport dont elle a la charge.

La communauté urbaine de Caen la mer sera le coordonnateur du groupement et procédera aux opérations de publicité et de sélection, conformément aux règles du Code de la commande publique et l'ensemble de la procédure jusqu'à l'achèvement de la procédure de passation.

Au vu des délais, la communauté urbaine Caen la mer doit dès à présent adopter un mode de gestion qui permette la continuation et le développement de la plate-forme aéroportuaire.

C'est dans ce contexte que la Communauté urbaine Caen la mer souhaite déléguer l'exploitation de l'aéroport à compter de l'échéance du contrat en cours qui pourra être prolongé par avenant afin de tenir compte des procédures à mettre en œuvre et de la nécessité de mobiliser le temps nécessaire pour la certification du futur exploitant après instruction par les services de l'Etat compétents.

Dès lors :

- selon l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine doit se prononcer sur « le principe de toute délégation de service public local » qui statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire après l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (ci-après « CCSPL ») ;
- aux termes de l'article L253-5 du code général de la fonction publique « Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives : 1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ; (...) ».

Le présent rapport a ainsi pour objet, d'une part, de recueillir l'avis de la CCSPL et du comité social territorial (CST) et d'autre part, de permettre au Conseil communautaire de se prononcer, au vu notamment des avis précités, sur le principe du recours à la délégation du service public (DSP) et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire.

LE CHOIX DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Différents modes de gestion pour l'exploitation de l'aéroport sont possibles, et en particulier la gestion en régie directe ou la délégation de service public.

La délégation de service public se traduit par une gestion aux risques et périls du délégataire qui aboutit à lui faire supporter tout ou partie de :

- L'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- L'aléa financier dans la mesure où le délégataire assure en partie les investissements complémentaires nécessaires à l'exploitation du service et que l'externalisation est de nature à permettre à l'autorité organisatrice d'obtenir des garanties contractuelles quant au respect des prévisions financières sur toute la durée du contrat ;
- L'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. A cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis, ainsi que de leur entretien.

Le contrat délégation de service public paraît mieux satisfaire aux différents objectifs fixés pour fournir un service de qualité aux usagers, grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur et un transfert des risques au délégataire.

Dans la gestion aéroportuaire, la technicité du projet, la gestion des personnels, la souplesse de l'exploitation et la gestion des risques sont autant d'éléments en faveur d'une délégation de service public tout en portant une attention particulière au processus de contrôle de la DSP par la collectivité.

En outre, la possibilité de mettre en place un groupement d'autorités concédantes conformément aux dispositions des articles 3112-1 et suivants du Code de la commande publique en vue de la passation de quatre contrats de concession avec un opérateur économique répond à la volonté de mettre en place une stratégie commune de coordination et de mutualisation des 4 plateformes.

Aussi, il est proposé de recourir à la délégation de service public, sous la forme d'un contrat concession, d'une durée d'environ 6 ans et dans le cadre d'un groupement d'autorité concédante dont la Communauté urbaine Caen la mer sera le coordonnateur.

Pour ce faire, il convient de lancer la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L3100-1 et suivants du Code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

LES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ENVISAGÉE

Le délégataire assurera la prise en charge du service public ainsi délégué à ses risques et périls.

En ce qui concerne les missions confiées au futur délégataire, elles consisteront notamment dans :

- L'exploitation de l'aéroport qui inclut les services aux passagers et aux aéronefs ;
- Les services aux autres utilisateurs éventuels ainsi que les services de conformité aux lois et règlements liés à l'exploitation d'un aéroport.
- L'entretien et la maintenance de l'aéroport ;
- La gestion du domaine public mis à disposition ;
- Le développement des activités sur le site aéroportuaire,
- La réalisation d'investissements nécessaires au développement de l'activité de l'aéroport.

La durée de la convention de délégation de service public sera d'environ 5,5 ans.

La communauté urbaine Caen la mer exercera son droit de contrôle du délégataire au cours des différentes phases de l'exécution de la convention de délégation de service public.

Enfin, pour disposer du temps nécessaire à la consultation et à la certification du futur exploitant, la communauté urbaine sera amenée à, lors d'un prochain conseil communautaire, à prolonger par avenant l'actuel contrat de concession en cours.

VU les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public,

VU les articles L3100-1 et suivants du code de la commande publique,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux rendu le 19 juin 2023,

VU l'avis du comité social territorial rendu le 15 juin 2023,

VU le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 19 juin 2023,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport Caen – Carpiquet.

APPROUVE les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

7 abstentions : Mesdames Annie ANNE, Alexandra BELDJOURI et Messieurs Marc LECERF, Lionel MARIE, Patrick LEDOUX, François JOLY et Rudy L'ORPHELIN.

Intervention de Marc LECERF

Explication de vote

Réponse de Joël BRUNEAU

Intervention de Sébastien FRANCOIS

Quelles limites de capacités d'accueil aéroportuaire de la structure de Carpiquet ?

Réponse de Joël BRUNEAU

Intervention de François JOLY

- Les risques et périls du délégataire
- Le vol aéroportuaire qui devrait être limité afin de diminuer le risque de réchauffement climatique

Réponse de Joël BRUNEAU et Nicolas JOYAU

N°C-2023-07-06/11 : CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) AVEC LA SOCIÉTÉ KEOLIS CAEN MOBILITÉS - APPROBATION DE L'AVENANT N° 10

Par contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé le 17 novembre 2017, Caen la mer a confié à la Société KEOLIS, agissant pour le compte de sa filiale Keolis Caen Mobilités, l'exploitation :

- des services de tramway,
- des services d'autobus qu'elle assurera directement,
- des services sous-traités à d'autres transporteurs,
- du service de transport pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR),
- des services à la mobilité complémentaires à l'offre de transport.

Le contrat a fait l'objet de 9 avenants.

Le présent avenant a pour objet les modifications d'offres à l'été 2023 et notamment :

- l'évolution de l'offre tramway,
- l'évolution de l'offre bus,
- l'évolution du service de Transport A la Demande (TAD) dynamique Twisto Flex 1 et création d'une nouvelle zone Twisto Flex sur les communes du Castelet, de Castine-en-Plaine, Bourguébus, Soliers et Grentheville,
- les impacts de la fin de la Délégation de Service Public (DSP) Nomad Calvados,
- le lancement des Véloparcs Gare SNCF et Zénith,
- les modifications apportées au plan de renouvellement du parc bus et vélo,
- la location de 4 navettes électriques et le renouvellement réserve navette centre ville,

- l'alignement de la tarification Twisto Access sur la tarification du réseau Twisto,
- la création du titre Allocation Enfant Handicapé (AEH),
- l'expérimentation d'une information olfactive dans les tramways,
- l'amélioration de la signalétique du service Twisto Auto,
- le nouveau bail commercial pour la gestion du service vélo,
- l'équipement des parkings relais en vidéosurveillance,
- l'équipement en vidéosurveillance des Véloparcs,
- l'ajustement en conséquence de la rémunération du délégataire et les éléments contractuels.

L'ensemble des montants sont indiqués en euros 2016.

1. Evolution de l'offre tramway

Renforcement de la ligne T2 afin d'offrir plus de capacité sur le réseau tramway en heure de pointe sur les semaines fortes au centre-ville et au Campus 2 avec une fréquence passant de 10 mn 45 à 8 mn, en heures de pointe matin et soir, avec l'injection de 2 rames supplémentaires.

Le coût de ce renfort est de 80 475 € en année pleine 2024.

2. Evolutions de l'offre bus

Dans le cadre de la feuille de route 2023, le réseau bus Twisto sera ajusté au 28 août 2023 :

- itinéraires des lignes 10, 10 express, RC123 et RC124 modifiés pour desservir de nouveaux quartiers ou arrêts de la commune de Blainville sur Orne,
- itinéraire de la ligne 11 express modifié pour desservir de nouveaux quartiers sur Giberville/Colombelles,
- itinéraire de la ligne 31 modifié pour améliorer la desserte de Troarn,
- itinéraire de la ligne 34 modifié pour proposer davantage de liaisons Saint André sur Orne – Caen : terminus Lycée Fresnel avec correspondance tramway, fréquence améliorée avec 6 départs supplémentaires,
- itinéraire de la ligne 21 modifié pour s'adapter au nouveau schéma de circulation du quartier Saint Ouen,
- itinéraire de la ligne 7 modifié à Epron pour desservir un nouveau quartier,
- itinéraire de la navette Centre-Ville adapté pour desservir le parking relais situé au sein du nouveau Palais des Sports de Caen,
- travaux Rue d'Auge : l'ensemble des lignes de bus, dans le sens Gare SNCF/Demi-Lune, est dévié par la rue de Grentheville puis le Boulevard Leroy. Les lignes 1, 6, 10, 11 et 31 sont impactées par ces travaux. L'adaptation des itinéraires et des courses induisent un besoin de 3 véhicules supplémentaires,
- desserte événementielle de l'IMEC vers Caen gare SNCF proposée en soirée les jours d'évènements.

Le coût de ces renforts d'offres est de 7 910 € en année pleine 2024 et correspond au coût lié au renfort effectué en sous-traitance. En ce qui concerne l'offre réalisée en propre, le coût de 66 647 € lié aux modifications en année pleine correspondant aux modifications de l'offre intervenant dans la limite de 1% de l'offre kilométrique totale à moyens constants en termes de matériel roulant, ne donne lieu à aucune modification de la contribution forfaitaire.

Ces renforts nécessitent également des investissements complémentaires par le délégataire qui portent sur l'acquisition de 36 poteaux d'arrêts (36 000 € en 2023).

Contribution Forfaitaire d'Exploitation :

L'impact des modifications d'offre sur la contribution forfaitaire et l'engagement de recettes, prenant en compte le mécanisme contractuel de modification de l'offre, est le suivant :

Montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle (avant indexations : pour chacune des années de la convention)	Feuille de route 2023							Moyenne / an
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Charges fixes	0	0	0	0	0	19 117	13 461	4 654
Charges variables	0	0	0	0	0	42 933	76 135	17 010
Charges de sous-traitance (pénétrantes)	0	0	0	0	0	2 950	7 717	1 524
Total des dépenses	0	0	0	0	0	65 000	97 314	23 188
Recettes du trafic	0	0	0	0	0	7 412	35 974	6 198
Recettes diverses	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des recettes	0	0	0	0	0	7 412	35 974	6 198
Solde à la charge de l'AO (hors investissements AO)	0	0	0	0	0	57 588	61 340	16 990
dont Redevance d'occupation du domaine public	0	0	0	0	0	0	0	0
dont Contribution Economique Territoriale (CET)	0	0	0	0	0	0	0	0
dont Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)	0	0	0	0	0	0	0	0
dont Aides à la réduction du temps de travail								#DIV/0!
dont Remboursements de TICPE				0	0	-305	-1 197	-376
Investissements à la charge de l'AO	0	0	0	0	0	0	0	0

port A la Demande (TAD) dynamique Twisto Flex

3.1. Renfort sur le service Twisto Flex des communes de Rots, Thue et Mue, Saint-Manvieu-Norrey, Rosel, Thaon, Le Fresne-Camilly et Carpiquet

Depuis le 8 juillet 2022, le Transport A la Demande (TAD) dynamique Twisto Flex est déployé sur les communes de Rots, Thue et Mue, Saint-Manvieu-Norrey, Rosel, Thaon, Le Fresne-Camilly et Carpiquet.

La fréquentation constatée du service Twisto Flex laissant présager un dépassement rapide du seuil contractuel, l'option 1 avec renfort d'un véhicule supplémentaire est mis en place depuis le 22 septembre 2022, de 7h à 18h30 en semaine et en augmentant l'offre sur les autres périodes.

Le coût de ce renfort est de 192 798 € en année pleine 2024.

3.2. Déploiement du service Twisto Flex sur les communes du Castelet, de Castine-en-Plaine, Bourguébus, Soliers et Grentheville

A compter du 10 juillet 2023, le service de TAD dynamique Twisto Flex sera déployé sur les communes du Castelet, de Castine-en-Plaine, Bourguébus, Soliers, Grentheville.

Le service Twisto Flex offre la possibilité aux habitants de ces communes de réaliser un voyage d'un point d'arrêt à un autre à l'intérieur de la zone Twisto Flex ou d'un point d'arrêt de la zone vers l'un des 4 arrêts de rabattement (Jean Vilar – Ligne T1, 3 et 4, Ifs ZA - ligne 3, Aviation lignes T3, 8 et 21, Mondeville Centre Commercial – ligne 1 et 21). L'amplitude de fonctionnement du service est 6h30 – 21h30 du lundi au samedi/ 9h00 – 19h00 le dimanche.

Le coût du service Flex est de 453 345 € en année pleine 2024.

Ce service viendra en remplacement du service actuel Resago 3, et les lignes 30, RC135 (ex L35) et RC137 sont modifiées pour s'adapter à l'offre du service Twisto Flex, ce qui permet une économie de 104 825 € pour le Resago 3 et 16 147 € pour l'offre bus (année pleine 2024).

L'impact du déploiement de la nouvelle zone Twisto Flex sur la contribution forfaitaire et l'engagement de recettes du délégataire s'établit à 370 977 € en année pleine :

Montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle
(avant indexations : pour chacune des années de la convention)

Mise en place du TAD dynamique zone 2

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne / an
Charges fixes	0	0	0	0	0	50 251	47 261	13 930
Charges variables	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de sous-traitance (pénétrantes)	0	0	0	0	0	166 187	332 373	71 223
Total des dépenses	0	0	0	0	0	216 437	379 634	85 153
Recettes du trafic	0	0	0	0	0	4 329	8 657	1 855
Recettes diverses	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des recettes	0	0	0	0	0	4 329	8 657	1 855
Solde à la charge de l'AO (hors investissements AO)	0	0	0	0	0	212 109	370 977	83 298
dont Redevance d'occupation du domaine public	0	0	0	0	0	0	0	0
dont Contribution Economique Territoriale (CET)	0	0	0	0	0	0	0	0
dont Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)	0	0	0	0	0	0	0	0
dont Aides à la réduction du temps de travail								#DIV/0!
dont Remboursements de TJCE				0	0	0	0	0
Investissements à la charge de l'AO	0	0	0	0	0	0	0	0

Les investissements nécessaires au déploiement du service comprennent l'acquisition de portables de vente et des logiciels et s'élèvent à 8 400 €. Ils ont été intégrés au PPI du délégataire.

3.3. Engagement de voyages

Le délégataire s'engage sur un nombre de voyages par an de 43 487 voyages par an pour la zone Flex 1 et 28 783 voyages par an pour la zone Flex 2. L'évolution du nombre de voyages est encadrée : si les évolutions du nombre de voyages sont comprises entre -5% et +5% de l'engagement de fréquentation, ils sont sans impact sur la contribution forfaitaire d'exploitation du délégataire et sur l'engagement de recettes commerciales.

3.4 Engagement qualité de service

Le délégataire s'engage sur un taux de refus de 15 % en 2023 et 2024. Si le taux de refus constaté est supérieur au taux contractuel et que le nombre de voyages contractuel n'est pas atteint, le délégataire s'engage à mettre en place les moyens nécessaires afin de respecter le taux de refus contractuel sans modification de sa rémunération forfaitaire d'exploitation.

4. Fin de la DSP Nomad Calvados

Initialement prévue au 31 décembre 2022, l'échéance de la DSP Nomad Calvados, dont Keolis Bus Verts, était le délégataire a été reportée au 31 août 2023. Un appel d'offre de type « marchés publics » a été réalisé par la Région Normandie début 2023. La renégociation du contrat de sous-traitance a permis la réalisation d'économies.

4.1. Modification d'offre ligne 35, 36 et 130 et 137

La mise en place du nouveau service Twisto Flex permettant d'optimiser l'offre de transport, les lignes 35, 36, 130 et 137 à partir de septembre 2023 sont modifiées. Cette évolution d'offre conduit à diminuer les km de 39 589 km en 2023 et 104 182 km en 2024 et un solde à la charge de Caen la mer de - 354 733 €.

4.2. Transfert de 7 véhicules

Dans le cadre de l'extension du territoire de Caen la mer aux communes de Plaine sud de Caen en 2019, la Communauté urbaine et la Région Normandie se sont mises d'accord pour opérer le transfert de 7 véhicules de type autocar, à la fin de la délégation de service public pour les transports en commun du Calvados. Ces véhicules sont transférés à titre opérationnel à compter

du 1^{er} septembre 2023.

Le transfert induit des investissements complémentaires pour le délégataire en équipements embarqués pour un montant de 18 250 € et des coûts de fonctionnement liés aux travaux de peinture, mise aux couleurs des véhicules et remise en état de la sellerie pour un montant 47 000 €.

L'impact des mesures présentées ci avant sur la contribution forfaitaire est le suivant :

Montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle (avant indexations : pour chacune des années de la convention)		DSP Nomad Calvados								
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne / an	
Charges fixes	0	0	0	0	0	45 873	-4 733	5 877		
Charges variables	0	0	0	0	0	0	0	0		
Charges de sous-traitance (pénétrantes)	0	0	0	0	0	-133 000	-350 000	-69 000		
Total des dépenses	0	0	0	0	0	-87 127	-354 733	-63 123		
Recettes du trafic	0	0	0	0	0	0	0	0		
Recettes diverses	0	0	0	0	0	0	0	0		
Total des recettes	0	0	0	0	0	0	0	0		
Solde à la charge de l'AO (hors investissements AO)	0	0	0	0	0	-87 127	-354 733	-63 123		
dont Redevance d'occupation du domaine public	0	0	0	0	0	0	0	0		
dont Contribution Economique Territoriale (CET)	0	0	0	0	0	0	0	0		
dont Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)	0	0	0	0	0	0	0	0		
dont Aides à la réduction du temps de travail									#DIV/0!	
dont Remboursements de TICPE				0	0	0	0	0	0	
Investissements à la charge de l'AO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Investissements à la charge du délégataire		DSP Nomad Calvados								
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total	Moyenne / an
Libellé	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	
Equipements dépôt								0		
Matériel et outillage								0		
Equipements d'atelier								0		
Véhicule de service								0		
Equipements embarqués						18 250		18 250	18 250	
Matériel de transport								0		
Equipements du réseau								0		
Equipements d'exploitation								0		
Mobilier de bureau								0		
Matériel informatique								0		
Système d'information client								0		
Système d'information autres								0		
Billettique								0		
Infrastructures informatiques								0		
Investissements extension de PTU								0		
Investissements Autopartage								0		
Investissements Vélo								0		
Investissements PMR								0		
Biens concession								0		
TOTAL	0	0	0	0	0	18 250	0	18 250	2 607	
Dotations aux amortissements	0	0	0	0	0	913	3 650	4 563	652	
Valeur Nette Comptable en fin de convention :									13 687	
Frais financiers	0	0	0	0	0	139	486	625	89	

5. Création de 2 Véloparcs : gare SNCF et Zénith

5.1. Vélopark Gare SNCF

Dans le cadre de l'aménagement du parking silo de la gare SNCF de Caen, l'Autorité Organisatrice (AO) a souhaité implanter un vélopark au sein du parking à compter de septembre 2023. Il offre un accès sécurisé à 96 places vélo, 3 places vélo cargo et 6 places trottinettes.

Le coût d'aménagement s'élève à 43 270 € et a été intégré au plan pluriannuel d'investissement (PPI) du délégataire.

5.2. Vélopark Zénith

Dans le cadre de la construction du nouveau Palais de Sports de Caen, à compter de septembre 2023, un vélopark est implanté permettant l'accès sécurisé à 56 places vélo, 4 places vélo cargo et 6 places trottinettes et l'accès libre à 78 places vélos, 4 places vélo cargo et 6 places trottinettes.

Le coût d'aménagement s'élève à 280 050 € et a été intégré au PPI du délégataire. Les coûts de

fonctionnement comprennent les dotations aux amortissements, les abonnements au système de contrôle d'accès et les frais de maintenance.

L'impact de cette mesure sur la Contribution Forfaitaire s'établit à :

Vélopark Zenith et Gare SNCF									
Investissements à la charge du délégataire	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total	Moyenne / an
Libellé	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût
Equipements dépôt								0	
Matériel et outillage								0	
Equipements d'atelier								0	
Véhicule de service								0	
Equipements embarqués								0	
Matériel de transport								0	
Equipements du réseau								0	
Equipements d'exploitation								0	
Mobilier de bureau								0	
Matériel informatique								0	
Système d'information client								0	
Système d'information autres								0	
Billettique								0	
Infrastructures informatiques								0	
Investissements extension de PTU								0	
Investissements Autopartage								0	
Investissements Vélo						323 320		323 320	323 320
Investissements PMR								0	
Biens concession								0	
TOTAL	0	0	0	0	0	323 320	0	323 320	46 189
Dotations aux amortissements	0	0	0	0	0	9 165	36 659	45 824	6 546
Valeur Nette Comptable en fin de convention :									277 496
Frais financiers	0	0	0	0	0	2 482	9 218	11 700	1 671
Montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle	Vélopark Zenith et Gare SNCF								
(avant indexations : pour chacune des années de la convention)									
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024		Moyenne / an
Charges fixes	0	0	0	0	0	17 643	64 497		11 734
Charges variables	0	0	0	0	0	0	0		0
Charges de sous-traitance (pénétrantes)	0	0	0	0	0	0	0		0
Total des dépenses	0	0	0	0	0	17 643	64 497		11 734
Recettes du trafic	0	0	0	0	0	0	0		0
Recettes diverses	0	0	0	0	0	0	0		0
Total des recettes	0	0	0	0	0	0	0		0
Solde à la charge de l'AO (hors investissements AO)	0	0	0	0	0	17 643	64 497		11 734
dont Redevance d'occupation du domaine public	0	0	0	0	0	0	0		0
dont Contribution Economique Territoriale (CET)	0	0	0	0	0	0	0		0
dont Crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE)	0	0	0	0	0	0	0		0
dont Aides à la réduction du temps de travail									#DIV/0!
dont Remboursements de TICPE	0	0	0	0	0	0	0		0
Investissements à la charge de l'AO	0	0	0	0	0	0	0		0

6. Modification du plan de renouvellement du parc bus prévu dans l'avenant 8

Le plan de renouvellement du parc bus en bus GNV, tel que défini à l'article 4.1 de l'avenant 8 au contrat de DSP, a fait l'objet des modifications suivantes :

- pour l'année 2023 : renouvellement de 12 Standards, 3 Articulés et 1 Autocar en remplacement des 12 Standards, 5 Articulés et 3 Gabarits Réduits (GBR) prévus dans l'avenant 8,
- pour l'année 2024 : renouvellement de 8 Standards en remplacement des 14 Standards, 4 Articulés et 3 Autocars prévus dans l'avenant 8.

L'impact de cette mesure sur la contribution forfaitaire s'établit à :

Montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle
(avant indexations : pour chacune des années de la convention)

Plan de renouvellement du matériel roulant bus

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne / an
Charges fixes	0	0	0	0	0	172	1 296	210
Charges variables	0	0	0	0	0	2 981	22 492	3 639
Charges de sous-traitance (pénétrantes)	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses	0	0	0	0	0	3 153	23 788	3 849
Recettes du trafic	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes diverses	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Solde à la charge de l'AO (hors investissements AO)	0	0	0	0	0	3 153	23 788	3 849
dont Redevance d'occupation du domaine public	0	0	0	0	0	0	0	0
dont Contribution Economique Territoriale (CET)	0	0	0	0	0	0	0	0
dont Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)	0	0	0	0	0	0	0	0
dont Aides à la réduction du temps de travail								#DIV/0!
dont Remboursements de TICPE				0	0	-1 494	-14 055	-3 887

Investissements à la charge de l'AO	0	0	0	0	0	-1 300 000	-4 140 000	-777 143
--	----------	----------	----------	----------	----------	-------------------	-------------------	-----------------

Libellé	Plan de renouvellement du matériel roulant bus							Total
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Dépôt Herouville								0
Mobilier urbain								0
Agence commerciale								0
Renouvellement du matériel roulant								
Articulés	-	-	-	-	-	- 780 000	-1 560 000	-2 340 000
Standards	-	-	-	-	-	-	-1 800 000	-1 800 000
Gabarits réduits	-	-	-	-	-	- 780 000	-	-780 000
Minibus	-	-	-	-	-	-	-	0
Autocars	-	-	-	-	-	260 000	- 780 000	-520 000
PMR	-	-	-	-	-	-	-	0
								0
								0
TOTAL	0	0	0	0	0	-1 300 000	-4 140 000	-5 440 000

Nombre de véhicules renouvelés	Articulés							
Standards						2	4	6
Gabarits réduits						-	6	6
Minibus						3	-	3
Autocars						1	3	2
PMR								-
Taille du parc au 31/12/N								-
Age du parc au 31/12/N								-

7. Navette centre-ville

7.1. Location de 4 navettes électriques nouvelle génération

Suite à l'expérimentation fin 2022 et début 2023 d'une navette électrique nouvelle génération, 4 véhicules nouvelle génération en remplacement de 6 véhicules actuels sont loués par le délégataire, mis en exploitation au 1^{er} janvier 2024.

7.2. Renouvellement de la réserve navette centre-ville en véhicule électrique

L'offre navette centre-ville, telle que définie au contrat de DSP, était réalisée jusqu'au 15 septembre 2022, par 6 navettes électriques et 1 minibus thermique faisant office de réserve. L'Autorité Organisatrice (AO) a souhaité remplacer ce véhicule thermique par un minibus électrique.

En date du 15 septembre 2022, le délégataire a signé un contrat de location d'un minibus électrique avec Keolis Tours jusqu'au 31 décembre 2024.

Les coûts de fonctionnement liés à la location du véhicule de réserve et des batteries s'établissent à 51 130 € et ont été intégrés à la contribution forfaitaire.

L'impact des mesures relatives aux navettes centre-ville sur la contribution forfaitaire s'établit à :

Montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle (avant indexations : pour chacune des années de la convention)	Navettes électriques							Moyenne / an
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Charges fixes	0	0	0	0	4 862	2 947	18 786	3 799
Charges variables	0	0	0	0	12 783	51 130	37 205	14 445
Charges de sous-traitance (pénétrantes)	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses	0	0	0	0	17 644	54 077	55 991	18 245
Recettes du trafic	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes diverses	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Solde à la charge de l'AO (hors investissements AO)	0	0	0	0	17 644	54 077	55 991	18 245
dont Redevance d'occupation du domaine public	0	0	0	0	0	0	0	0
dont Contribution Economique Territoriale (CET)	0	0	0	0	0	0	0	0
dont Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)	0	0	0	0	0	0	0	0
dont Aides à la réduction du temps de travail								#DIV/0!
dont Remboursements de TICPE				0	0	0	0	0
Investissements à la charge de l'AO	0	0	0	0	0	0	0	0

llement du parc vélos

Les investissements de renouvellement prévus sur les vélos ont été réduits à hauteur de 54 000 €, dont 28 000 € de non-renouvellement de batteries et 26 000 € de non-renouvellement de vélos libre-service, compte tenu de leur bon état général. Cette mesure génère une économie de Contribution Forfaitaire d'Exploitation (CFE) de 16 770 € en année pleine en 2024.

9. Tarifcation

A compter du 1^{er} juillet 2023, la tarification suivante est modifiée :

Vélobib

La tarification Vélobib est simplifiée pour les usages occasionnels :

- tarification à l'heure : 1€ par heure
- suppression des frais d'inscription au service

Création d'un avantage pour les utilisateurs titulaires d'un abonnement

- frais d'inscription au service : 24,00€ (soit 2 € par mois)
- première heure gratuite après décroché du vélo
- tarification au-delà de la 1^{ère} heure : 1€

Vélococ

Afin d'optimiser l'accès au vélo pour les entreprises/administrations du périmètre de la communauté urbaine Caen la mer, la location à la journée est proposée au tarif de 10 € par jour / par vélo auquel s'ajoute un forfait acheminement de 120 € (de 1 à 20 vélos).

Vélopark

La gratuité est mise en place pour les personnes ayant un abonnement annuel valide.

Pour les autres utilisateurs, un forfait journaliser est proposé à hauteur de 1 € par jour pour les vélopark Palais des Sports et Gare SNCF et un forfait annuel est mis en place à hauteur de 20 €.

Tarifcation Fraude

Une tarification fraude spécifique est mise en place, à la rentrée de septembre 2023, pour les titulaires du titre scolaire.

En l'absence de validation et si moins de 2 voyages ont été utilisés sur la journée, la tarification fraude est la suivante :

- paiement immédiat : 10 €
- paiement dans les 5 jours : 10 €
- paiement entre 5 et 60 jours : 60 €
- paiement au-delà : 110 €

En l'absence de validation et si les 2 voyages sont utilisés, la tarification fraude est la suivante :

- paiement Immédiat : 60 €
- paiement dans les 5 jours : 60 €
- paiement entre 5 et 60 jours : 110 €
- paiement au-delà : 180 €

Tarification Twisto Access

A compter du 1^{er} juillet 2023, la tarification du service Twisto Access est alignée sur celle du réseau classique. La nouvelle tarification applicable au service Twisto Access induit un glissement de la gamme tarifaire payante vers la gamme tarifaire gratuite.

L'impact de cette mesure sur les recettes commerciales conduit à une baisse de l'engagement de recettes commerciales du délégataire de 18 578 € en 2023 et 37 156 € en 2024.

Cela nécessite un investissement de valideurs dans les véhicules pour un montant de 20 000 €. Les coûts d'installation s'établissent à 3 554 € et ont été intégrés à la contribution forfaitaire d'exploitation de l'année 2023.

Montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle (avant indexations : pour chacune des années de la convention)	Tarification Twisto Access								Moyenne / an
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024		
Charges fixes	0	0	0	0	0	4 689	4 793	1 355	
Charges variables	0	0	0	0	0	0	0	0	
Charges de sous-traitance (pénétrantes)	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses	0	0	0	0	0	4 689	4 793	1 355	
Recettes du trafic	0	0	0	0	0	-18 578	-37 156	-7 962	
Recettes diverses	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des recettes	0	0	0	0	0	-18 578	-37 156	-7 962	
Solde à la charge de l'AO (hors investissements AO)	0	0	0	0	0	23 267	41 949	9 317	
dont Redevance d'occupation du domaine public	0	0	0	0	0	0	0	0	
dont Contribution Economique Territoriale (CET)	0	0	0	0	0	0	0	0	
dont Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)	0	0	0	0	0	0	0	0	
dont Aides à la réduction du temps de travail								#DIV/0!	
dont Remboursements de TICPE				0	0	0	0	0	
Investissements à la charge de l'AO	0	0	0	0	0	0	0	0	

Tarification Twisto Access

Investissements à la charge du délégataire	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total	Moyenne / an
Libellé	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût
Equipements dépôt								0	
Matériel et outillage								0	
Equipements d'atelier								0	
Véhicule de service								0	
Equipements embarqués								0	
Matériel de transport								0	
Equipements du réseau								0	
Equipements d'exploitation								0	
Mobilier de bureau								0	
Matériel informatique								0	
Système d'information client								0	
Système d'information autres								0	
Billettique								0	
Infrastructures informatiques								0	
Investissements extension de PTU								0	
Investissements Autopartage								0	
Investissements Vélo								0	
Investissements PMR						20 000		20 000	20 000
Biens concession								0	
								0	
TOTAL	0	0	0	0	0	20 000	0	20 000	2 857
Dotations aux amortissements						1 000	4 000	5 000	2 500

Valeur Nette Comptable en fin de convention : 15 000

Création titre Allocation Enfant Handicapé (AEH)

Le titre Allocation Enfant Handicapé (AEH) a été créé pour permettre aux mineurs en situation de handicap de bénéficier de la gratuité du réseau.

Les parties conviennent que le délégataire refacturera, à l'euro, les titres AEH créés sur la base du tarif de l'abonnement annuel correspondant à la classe d'âge de l'enfant, soit 100 € pour les enfants de 4 à 10 ans et 150 € pour les enfants de 11 à 17 ans (tarif en vigueur au 1^{er} juillet 2023).

10. Expérimentation de l'information olfactive à bord des tramways

Depuis le 15 novembre 2021, l'autorité organisatrice et le délégataire expérimentent l'information olfactive à bord des tramways de la ligne T3. A l'issue de cette expérimentation, le dispositif est étendu à l'ensemble du réseau tramway et déployé à chaque ligne de tramway.

Les investissements s'établissent à 67 550 € pour l'équipement des 26 rames auxquels s'ajoutent 26 259 € en 2024 pour l'équipement des 10 nouvelles rames de tramway. Les coûts de fonctionnement s'établissent à 25 636 € en 2023 et 43 050 € en 2024 et sont pris en charge par le délégataire jusqu'à la fin de la DSP 2018-2024.

L'impact de cette mesure s'établit à 4 117 € en 2023 et 17 789 € en 2024 et a été intégré à la contribution forfaitaire des années 2023 et 2024.

11. Signalétique Twisto Auto

Afin d'améliorer la signalétique du service Twisto Auto, des aménagements ont été décidés : la pose de 8 poteaux aux différentes stations autopartage incluant un investissement de 8 010 €, le marquage au sol « Autopartage » aux différentes stations.

L'impact de cette mesure sur la contribution forfaitaire s'établit à :

Montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle
(avant indexations : pour chacune des années de la convention)

		Twisto Auto							
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne / an
Charges fixes		0	0	0	0	0	10 179	1 935	1 731
Charges variables		0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de sous-traitance (pénétrantes)		0	0	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses		0	0	0	0	0	10 179	1 935	1 731
Recettes du trafic		0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes diverses		0	0	0	0	0	0	0	0
Total des recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Solde à la charge de l'AO (hors investissements AO)		0	0	0	0	0	10 179	1 935	1 731
dont Redevance d'occupation du domaine public		0	0	0	0	0	0	0	0
dont Contribution Economique Territoriale (CET)		0	0	0	0	0	0	0	0
dont Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)		0	0	0	0	0	0	0	0
dont Aides à la réduction du temps de travail									#DIV/0!
dont Remboursements de TICPE					0	0	0	0	0
Investissements à la charge de l'AO		0	0	0	0	0	0	0	0

Equip
eme

nt des parking relais en vidéosurveillance

Afin d'améliorer le service, les parking relais lfs Jean-Vilar et Côte de Nacre sont équipés de vidéosurveillance. Le coût de cet investissement s'établit à 42 714 € et a été intégré au PPI du délégataire.

Equipement des Véloparcs en vidéosurveillance

Afin d'améliorer le service, les Véloparcs sont équipés de vidéosurveillance. Les coûts relatifs à cet investissement s'établissent à 14 030 € et ont été intégrés au PPI du délégataire.

L'impact de ces 2 mesures sur le PPI délégataire et sur la contribution forfaitaire d'exploitation s'établit à :

Montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle
(avant indexations : pour chacune des années de la convention)

		Vidéosurveillance P+R et vélopark							
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne / an
Charges fixes		0	0	0	0	0	5 453	21 426	3 840
Charges variables		0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de sous-traitance (pénétrantes)		0	0	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses		0	0	0	0	0	5 453	21 426	3 840
Recettes du trafic		0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes diverses		0	0	0	0	0	0	0	0
Total des recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Solde à la charge de l'AO (hors investissements AO)		0	0	0	0	0	5 453	21 426	3 840
dont Redevance d'occupation du domaine public		0	0	0	0	0	0	0	0
dont Contribution Economique Territoriale (CET)		0	0	0	0	0	0	0	0
dont Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)		0	0	0	0	0	0	0	0
dont Aides à la réduction du temps de travail									#DIV/0!
dont Remboursements de TICPE					0	0	0	0	0
Investissements à la charge de l'AO		0	0	0	0	0	0	0	0

Vidéosurveillance P+R et vélopark

Investissements à la charge du délégataire	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total	Moyenne / an
Libellé	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût
Equipements dépôt								0	
Matériel et outillage								0	
Equipements d'atelier								0	
Véhicule de service								0	
Equipements embarqués								0	
Matériel de transport								0	
Equipements du réseau						14 030		14 030	14 030
Equipements d'exploitation								0	
Mobilier de bureau								0	
Matériel informatique								0	
Système d'information client								0	
Système d'information autres								0	
Billettique								0	
Infrastructures informatiques								0	
Investissements extension de PTU								0	
Investissements Autopartage								0	
Investissements Vélo						42 714		42 714	42 714
Investissements PMR								0	
Biens concession								0	
								0	
								0	
								0	
TOTAL	0	0	0	0	0	56 744	0	56 744	8 106
Dotations aux amortissements	0	0	0	0	0	4 729	18 915	23 643	3 378
Valeur Nette Comptable en fin de convention :									33 101
Frais financiers	0	0	0	0	0	428	1 344	1 771	253

Equipement de 3 tramways en brosses de nettoyage

Afin d'améliorer le nettoyage du rail tramway en période automnale, de diminuer la perte d'adhérence du tramway liée à la présence de feuilles sur la voie et de limiter l'impact du givre sur la voie, 3 rames de tramways sont équipées de brosses nettoyantes.

Le coût de l'investissement s'établit à 23 240 € et comprend le coût d'installation du système sur les 3 tramways. S'y ajoutent 5 250 € de frais d'études qui seront pris en charge par le délégataire. Le coût d'investissement est intégré au PPI du délégataire.

Equipements tramways

Investissements à la charge du délégataire	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total	Moyenne / an
Libellé	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût	Coût
Equipements dépôt								0	
Matériel et outillage								0	
Equipements d'atelier								0	
Véhicule de service								0	
Equipements embarqués								0	
Matériel de transport								0	
Equipements du réseau						23 240		23 240	23 240
Equipements d'exploitation								0	
Mobilier de bureau								0	
Matériel informatique								0	
Système d'information client								0	
Système d'information autres								0	
Billettique								0	
Infrastructures informatiques								0	
Investissements extension de PTU								0	
Investissements Autopartage								0	
Investissements Vélo								0	
Investissements PMR								0	
Biens concession								0	
TOTAL	0	0	0	0	0	23 240	0	23 240	3 320
Dotations aux amortissements	0	0	0	0	0	387	1 549	1 937	277
Valeur Nette Comptable en fin de convention :									21 303
Frais financiers	0	0	0	0	0	179	686	866	124

13. Bail commercial local de gestion des vélos

Suite à la reprise des locaux situés place de la Gare à Caen, le délégataire a été dans l'obligation de trouver un local pour mise à disposition de son sous-traitant, à des fins d'entretien et de stockage du parc vélos.

Le délégataire a signé, le 1^{er} novembre 2022, un nouveau bail commercial de type 3/6/9 ans pour la gestion du service vélo. Le loyer, hors impôt foncier, de ce local, situé à Grentheville, s'établit à 36 500 € par an contre 22 000 € pour les précédents locaux. Le délégataire s'est engagé à prendre

à sa charge le complément de loyer jusqu'à l'échéance de la DSP.

Les frais de déménagement et d'aménagement du local s'établissent à 9 350 € en 2023 et ont été intégrés à la contribution forfaitaire de l'année 2023.

14. Détail des charges et produits forfaitaires

L'impact de l'avenant 10 sur les charges et produits forfaitaires s'établit à :

Montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle Avenant 10

(avant indexations : pour chacune des années de la convention)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Charges fixes	0	0	0	0	7 608	177 729	183 694
Charges variables	0	0	0	0	12 783	96 919	135 720
Charges de sous-traitance (pénétrantes)	0	0	0	0	47 655	237 601	191 556
Total des dépenses	0	0	0	0	68 046	512 250	510 970
Recettes du trafic	0	0	0	0	4 456	13 442	27 755
Recettes diverses	0	0	0	0	0	0	0
Total des recettes	0	0	0	0	4 456	13 442	27 755
Solde à la charge de l'AO (hors investissements AO)	0	0	0	0	63 590	498 807	483 216

dont Redevance d'occupation du domaine public	0	0	0	0	0	0	0
dont Contribution Economique Territoriale (CET)	0	0	0	0	0	0	0
dont Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)	0	0	0	0	0	0	0
dont Aides à la réduction du temps de travail	0	0	0	0	0	0	0
dont Remboursements de TICPE	0	0	0	0	0	-4 363	-25 891

Investissements à la charge de l'AO	0	0	0	0	0	-1 300 000	-4 140 000
--	----------	----------	----------	----------	----------	-------------------	-------------------

15. Mise à jour des valeurs de référence

Moyenne / an
52 719
35 060
68 116
155 895
6 522
0
6 522
149 373

Les valeurs de référence mises

0
0
0
0
-4 322
-777 143

à jour de l'avenant 10 pour la consistance de service, définies à l'article 25.5 de la convention de DSP, sont, en € hors taxes (valeur 2016), les suivantes :

Article 25.5 Valeurs de référence

En euros 2016 HT	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
DF	19 695 465	22 863 025	19 996 235	20 180 014	20 551 608	20 239 209	19 538 889
DVT	18 918	3 092 802	5 697 816	5 602 102	5 803 694	5 978 033	6 179 256
DVB	31 256 754	27 179 361	23 225 979	23 662 167	23 561 325	23 855 588	23 619 215
DVB2	695 716	361 825	-	-	-	-	-
DVPMR	973 874	976 587	827 837	1 068 300	1 070 944	984 368	1 028 947
DA	4 318 181	5 556 071	6 040 677	6 853 496	7 121 150	7 443 107	7 350 732
DR	1 016 601	1 346 979	1 667 200	1 696 542	1 743 756	1 804 354	1 540 615
DP	16 416	69 717	82 939	80 905	78 871	76 838	72 980
Total D	57 991 924	61 446 367	57 538 682	59 143 525	59 888 798	60 381 497	59 330 634
R _{trafic}	11 711 835	12 538 689	9 852 559	12 826 376	13 575 830	13 806 954	14 539 793
R _{divers}	1 285 456	1 548 780	1 721 885	1 874 650	1 833 155	1 807 480	1 725 048
Total R	12 997 291	14 087 469	11 574 444	14 701 026	15 408 986	15 614 434	16 264 840

25.5.1 Contribution économique territoriale

En euros 2016 HT	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CET	1 018 520	1 028 765	994 972	1 019 836	1 007 472	1 007 582	720 000

25.5.2 Aides aux salaires

En euros 2016 HT	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Aide aux salaires	- 252	- 406	- 118	-	-	-	-

25.5.3 TICPE

En euros 2016 HT	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
TICPE	- 500 202	- 427 920	- 324 754	- 320 490	- 260 960	- 200 519	- 179 385

Redevance d'occupation

En euros 2016 HT	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Redevance d'occupation	500 000	750 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé le 17 novembre 2017 entre Caen la mer et la société Keolis Caen Mobilités et ses avenants 1 à 9,

VU le projet d'avenant n°10 et ses annexes, joints à la présente délibération,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 19 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'avenant n° 10 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) à intervenir avec la Société KEOLIS,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'avenant 10 ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-07-06/12 : BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS 2022

L'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que chaque année le conseil communautaire délibère sur le bilan des acquisitions et cessions foncières.

Le bilan annuel des opérations immobilières réalisées au cours de l'année 2022, reflet de la politique foncière menée par la collectivité, est présenté ci-après. Outre les acquisitions et cessions régularisées par la communauté urbaine y figurent également les acquisitions effectuées par l'Établissement Public Foncier (EPF) de Normandie dans le cadre du Programme d'Action Foncière conclu avec la communauté urbaine Caen la mer.

I – ACQUISITIONS REALISEES PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

Au cours de l'année 2022, la communauté urbaine a procédé à 49 acquisitions représentant un coût total de 18 717 200,61 €, se décomposant comme suit :

- 34 acquisitions au titre de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie, ainsi que d'entretien des espaces verts :
 - o 25 acquisitions au titre de rétrocessions de voiries et espaces communs représentant une contenance totale d'environ 154498 m² moyennant un prix total de 34 euros (1 opération à 30 euros, 19 opérations à titre gratuit et 4 moyennant le prix de 1€) en vue de leur intégration dans le domaine public communautaire.
 - o 5 acquisitions de terrains au titre de création et aménagement de voirie représentant une contenance totale de 11548 m² moyennant un prix total de 114 643 euros :
 - 1 échange à Soliers dans le ZA Eole
 - 1 acquisition à Thue et Mue dans le cadre du réaménagement de la rue du Colonel Baker
 - 1 acquisition à Cambes-en-Plaine
 - 1 acquisition à Hérouville-Saint-Clair dans la ZA de la Sphère
 - 1 acquisition à Caen pour le quartier Authie Nord
 - o 1 échange au titre de création et aménagement de voirie représentant une contenance totale de 16509 m² moyennant une évaluation de 417 842,79 euros dans le cadre de la réalisation du boulevard Urbain Nord
 - o 3 acquisitions de bâtiments au titre de création et aménagement de voirie représentant une contenance totale de 19 750 m² moyennant un prix total de 1 639 468,50 euros :
 - 2 acquisitions des bâtiments techniques situés rue Charles Tellier à Mondeville
 - 1 acquisition d'un bâtiment situé 7-9 rue de la Cotonnière à Caen
- 4 acquisitions de terrains au titre de la compétence mobilité représentant une contenance totale de 14323 m² pour un prix de 6471 euros :
 - 2 acquisitions dans le cadre de la création de voies vertes sur la commune de Saint-André-sur-Orne et de Rosel
 - 1 acquisition liée à une aire de covoiturage à Castine-en-Plaine
 - 1 acquisition liée à l'opération tramway
- 2 acquisitions de terrains au titre de la compétence cimetière sur les communes de Giberville et de Grentheville représentant une contenance totale de 44 342 m² pour un prix de 162 295,28 euros, dans le cadre de la création de nouveaux cimetières,
- 1 acquisition de terrain (réserve foncière inter-IKEA) au titre de la compétence développement économique sur la commune de Fleury-sur-Orne représentant une contenance totale de 156 236m² pour un prix de 7 811 800 euros,
- 1 acquisition d'un ensemble immobilier au titre de la compétence aménagement et urbanisme réglementaire sur la commune de Mondeville représentant une contenance totale de 3822m² pour un prix de 1 076 000 euros, dans le cadre du délaissement lié au PPRT DPC MONDEVILLE.

- 3 acquisitions de terrains au titre de la compétence eaux usées sur les communes de Mathieu d'une part, de Mondeville et d'Hérouville-Saint-Clair et de Fleury-sur-Orne d'autre part représentant une contenance totale de 9503 m² moyennant un prix de 2931 euros dans le cadre de l'aménagement d'un poste de refoulement eaux usées à Mathieu, de la régularisation de parcelles liées à la station du nouveau monde et pour des travaux d'individualisation des réseaux.
- 4 acquisitions auprès de l'EPF Normandie au titre du Programme d'Action Foncière représentant une superficie totale de 354 918 m² pour un montant total de 7.485.715,04 euros, dans les secteurs des Hauts de l'Orne à Fleury sur Orne, de la Maslière à Bretteville sur Odon, du Quartier de la Plaine à Ifs et de l'ex site PSA dans la Zone d'activités de l'Espérance à Mondeville et Cormelles-le-Royal.

II – ACQUISITIONS REALISEES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

Au cours de l'année 2022, l'Etablissement Public Foncier de Normandie a procédé à trois acquisitions pour le compte de Caen la mer pour un montant de 1 468 987,49 € dans le cadre du Programme d' Action Foncière qui les lie :

- Acquisition d'une parcelle d'une contenance d'environ 559 m² à Giberville pour un prix de 7 887,49 euros dans le cadre de l'extension de la zone d'activités économiques du Martray
- Acquisition d'une parcelle d'une contenance d'environ 102 796 m² à Giberville pour un prix de 1 449 424,00 euros dans le cadre de l'extension de la zone d'activités économiques du Martray
- Acquisition d'une parcelle d'une contenance d'environ 5 838 m² à Biéville-Beuville pour un prix de 11 676 euros dans la cadre de l'extension du Golf de Caen-Hérouville-Biéville-Epron

III – CESSIONS REALISEES PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

Au cours de l'année 2022, la communauté urbaine a procédé à 26 cessions représentant une recette totale de 6 708 505,81€, se décomposant comme suit :

- 19 cessions au titre du développement économique, moyennant un prix total de 4 576 679 euros, se décomposant comme suit :
 - o 8 cessions de terrains à bâtir dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités Parc d'activités des Rives de l'Odon à Verson et à Mouen pour un prix total de 3 205 880 euros hors taxes et une contenance totale de 73407 m².
 - o 4 cessions de terrains à bâtir dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités du quartier Koenig à Bretteville-sur-Odon pour un prix total de 339 280 euros hors taxes et une contenance totale de 8482 m².
 - o 1 cession d'un bâtiment dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités du quartier Koenig à Bretteville-sur-Odon pour un prix total de 195 000 euros hors taxes et une contenance totale de 5089m².
 - o 2 cessions de terrains à bâtir dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités de la Hogue à Bénouville, pour un prix total 88 800 euros hors taxes et une contenance totale de 3552 m²,
 - o 2 cessions de terrains à bâtir dans le cadre de l'aménagement de la zone

d'activités de Lazarro sud à Colombelles, pour un prix de 504 675 euros hors taxes et une contenance totale de 11 215 m²,

- 1 cession de terrain à bâtir dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités de Cardonville à Thue et Mue, pour un prix de 43 044 euros hors taxes et une contenance totale de 844 m²,
- 1 cession des bâtiments situés à IFS, 10 et 12 rue des bourelliers pour un prix de 200 000 euros hors taxes et une contenance totale de 1274 m².
- 2 cessions dans le cadre des aménagements de la ZAC des Hauts de l'Orne (bassins) à Fleury-sur-Orne, pour un prix de 88 368 euros hors taxes et une contenance totale de 7332 m²,
- 1 cession de terrain dans le cadre de l'aménagement de la zone d'habitat Jean Jaurès à Colombelles pour un prix 1 500 euros hors taxes et une contenance totale de 437 m².
- 1 cession d'un terrain à bâtir dans le cadre du programme de renouvellement urbain à IFS pour un prix de 1 360 445 euros hors taxes et une contenance totale de 4125 m².
- 1 échange de terrain dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée de l'Orée du Golf à Epron, estimé à 631 712, 29€ et d'une contenance de 24959 m²
- 1 échange de terrains sans soulte dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités EOLE à Soliers d'une parcelle pour un prix de 10120 euros hors taxes et une contenance totale de 1265 m².
- 1 cession de bâtiment situé à Saint-Manvieu-Norrey pour un prix de 39 681, 52 euros hors taxes et une contenance de 1632 m².

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-37,

VU les tableaux récapitulatifs des acquisitions et cessions joints en annexe,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 16 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la communication qui lui a été faite du bilan des opérations immobilières réalisées par la communauté urbaine Caen la mer au cours de l'année 2022 et pour son compte par l'Etablissement Public Foncier de Normandie figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Prend Acte

N°C-2023-07-06/13 : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SUR LA COMMUNE DE CARPIQUET - DPU SIMPLE - CHAMP D'APPLICATION

Le droit de préemption urbain permet d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Ce droit ne peut toutefois être exercé, conformément, aux dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Le droit de préemption urbain peut être institué sur les zones urbaines ou d'urbanisation futures (zones U ou AU).

En vertu des articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.211-2, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Suite à la mise en place de la communauté urbaine, afin de sécuriser les procédures de préemption et dans la mesure où nombre de communes, depuis les délibérations qu'elles ont adoptées pour approuver leur périmètre d'institution de droit de préemption, ont vu évoluer leurs documents d'urbanisme, il apparaît opportun que la communauté urbaine prenne, pour chaque commune, une délibération pour confirmer ou adapter les périmètres concernés.

La démarche entreprise est également l'occasion pour les communes de faire savoir si elles souhaitent que la communauté urbaine délègue à leur profit ou au bénéfice d'un tiers (par exemple, l'EPF de Normandie ou encore un concessionnaire d'une opération d'aménagement), le droit de préemption urbain sur des périmètres déterminés, au vu de projets déjà identifiés ne ressortant pas de la compétence de la communauté urbaine.

Dans ce contexte, la commune de Carpiquet, à l'échelle de son territoire, a souhaité réviser le périmètre du droit de préemption urbain.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Carpiquet a été approuvé par délibération du conseil municipal du 27 décembre 2012.

Plusieurs modifications du PLU s'en sont suivies :

- Modification n°1 approuvée par délibération du conseil municipal du 25 janvier 2016 ;
- Modification n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 29 juin 2017 ;
- Modification n°3 approuvée par délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2019.

En accord avec la commune de Carpiquet, il est proposé de revoir le périmètre de droit de préemption urbain et d'instaurer un droit de préemption urbain simple tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé.

VU les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.211-1 et L.211-4,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil municipal en date 27 décembre 2012 approuvant le PLU de Carpiquet,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2016 approuvant la modification n°1 du PLU de Carpiquet,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant la modification n°2 du PLU de Carpiquet,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 approuvant la modification n°3 du PLU de Carpiquet,

VU le plan joint sur lequel figurent les périmètres concernés par le droit de préemption urbain simple,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Carpiquet en date du 22 mai 2023,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 16 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer un droit de préemption urbain simple tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) de la commune de Carpiquet délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé.

DIT que la présente délibération se substitue aux autres délibérations prises par le conseil municipal de la commune de Carpiquet concernant les périmètres de droit de préemption urbain,

DONNE notamment pouvoir au Président de la communauté urbaine, ou à son représentant, pour procéder aux notifications et aux formalités nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain,

A savoir :

La notification de cette délibération à :

La Préfecture du Calvados,
La Direction Départementale des Territoires,
La Direction Départementales des Finances Publiques,
Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris)
La chambre des Notaires du Calvados
Au barreau du Tribunal de Grande instance de Caen,
Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Caen,

L'affichage au siège de la communauté urbaine de Caen la mer et à la Mairie de Carpiquet, pendant un mois, de la présente délibération,

La mention de cette délibération dans deux journaux locaux.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-07-06/14 : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SUR LA COMMUNE DE COLLEVILLE-MONTGOMERY - DPU SIMPLE - CHAMP D'APPLICATION

Le droit de préemption urbain permet d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Ce droit ne peut toutefois être exercé, conformément, aux dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Le droit de préemption urbain peut être institué sur les zones urbaines ou d'urbanisation futures (zones U ou AU).

En vertu des articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.211-2, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Suite à la mise en place de la communauté urbaine, afin de sécuriser les procédures de préemption et dans la mesure où nombre de communes, depuis les délibérations qu'elles ont adoptées pour approuver leur périmètre d'institution de droit de préemption, ont vu évoluer leurs documents d'urbanisme, il apparaît opportun que la communauté urbaine prenne, pour chaque commune, une délibération pour confirmer ou adapter les périmètres concernés.

La démarche entreprise est également l'occasion pour les communes de faire savoir si elles souhaitent que la communauté urbaine leur délègue à leur profit ou au bénéfice d'un tiers (par exemple, l'EPF de Normandie ou encore un concessionnaire d'une opération d'aménagement), le droit de préemption urbain sur des périmètres déterminés, au vu de projets déjà identifiés ne ressortant pas de la compétence de la communauté urbaine.

Dans ce contexte, la commune de Colleville-Montgomery, à l'échelle de son territoire, a souhaité réviser le périmètre du droit de préemption urbain.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Colleville-Montgomery a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2017.

Le conseil communautaire du 24 juin 2021 a également approuvé une modification simplifiée n°1.

En accord avec la commune de Colleville-Montgomery, il est proposé d'instaurer un droit de préemption urbain simple tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé.

VU les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.211-1 et L.211-4,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Colleville-Montgomery,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Colleville-Montgomery,

VU le plan joint sur lequel figurent les périmètres concernés par le droit de préemption urbain simple,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Colleville-Montgomery en date du 27 mars 2023,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 16 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer un droit de préemption urbain simple tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) de la commune de Colleville-Montgomery délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé.

DIT que la présente délibération se substitue aux autres délibérations prises par le conseil municipal de la commune de Colleville-Montgomery concernant les périmètres de droit de préemption urbain,

DONNE notamment pouvoir au Président de la communauté urbaine, ou à son représentant, pour procéder aux notifications et aux formalités nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain,

A savoir :

La notification de cette délibération à :

La Préfecture du Calvados,
La Direction Départementale des Territoires,
La Direction Départementales des Finances Publiques,
Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris)
La chambre des Notaires du Calvados
Au barreau du Tribunal de Grande Instance de Caen,
Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Caen,

L'affichage au siège de la communauté urbaine de Caen la mer et à la Mairie de Colleville-Montgomery, pendant un mois, de la présente délibération,

La mention de cette délibération dans deux journaux locaux.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-07-06/15 : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SUR LA COMMUNE DE HERMANVILLE-SUR-MER - DPU SIMPLE - CHAMP D'APPLICATION

Le droit de préemption urbain permet d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Ce droit ne peut toutefois être exercé, conformément, aux dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de

l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Le droit de préemption urbain peut être institué sur les zones urbaines ou d'urbanisation futures (zones U ou AU).

En vertu des articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.211-2, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Suite à la mise en place de la communauté urbaine, afin de sécuriser les procédures de préemption et dans la mesure où nombre de communes, depuis les délibérations qu'elles ont adoptées pour approuver leur périmètre d'institution de droit de préemption, ont vu évoluer leurs documents d'urbanisme, il apparaît opportun que la communauté urbaine prenne, pour chaque commune, une délibération pour confirmer ou adapter les périmètres concernés.

La démarche entreprise est également l'occasion pour les communes de faire savoir si elles souhaitent que la communauté urbaine délègue à leur profit ou au bénéfice d'un tiers (par exemple, l'EPF de Normandie ou encore un concessionnaire d'une opération d'aménagement), le droit de préemption urbain sur des périmètres déterminés, au vu de projets déjà identifiés ne ressortant pas de la compétence de la communauté urbaine.

Dans ce contexte, la commune de Hermanville-sur-Mer, à l'échelle de son territoire, a souhaité réviser le périmètre du droit de préemption urbain.

Le Plan d'occupation des sols (POS) a fait l'objet d'une révision générale transformant le POS en PLU, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2014 et a fait l'objet d'une révision approuvée par le conseil communautaire en date du 30 janvier 2020.

En accord avec la commune de Hermanville-sur-Mer, il est proposé de revoir le périmètre de droit de préemption urbain et d'instaurer un droit de préemption urbain simple tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé.

VU les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.211-1 et L.211-4,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2014 approuvant la révision générale transformant le Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Hermanville-sur-Mer,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2020 approuvant la révision du PLU de Hermanville-sur-Mer,

VU le plan joint sur lequel figurent les périmètres concernés par le droit de préemption urbain simple,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Hermanville-sur-Mer en date du 15 mai 2023,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 16 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'instaurer un droit de préemption urbain simple tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) de la commune de Hermanville-sur-Mer délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé.

DIT que la présente délibération se substitue aux autres délibérations prises par le conseil municipal de la commune de Hermanville-sur-Mer concernant les périmètres de droit de préemption urbain,

DONNE notamment pouvoir au Président de la communauté urbaine, ou à son représentant, pour procéder aux notifications et aux formalités nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain,

A savoir :

La notification de cette délibération à :

La Préfecture du Calvados,
La Direction Départementale des Territoires,
La Direction Départementales des Finances Publiques,
Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris)
La chambre des Notaires du Calvados
Au barreau du Tribunal de Grande instance de Caen,
Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Caen,

L'affichage au siège de la communauté urbaine de Caen la mer et à la Mairie de Hermanville-sur-Mer, pendant un mois, de la présente délibération,

La mention de cette délibération dans deux journaux locaux.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-07-06/16 : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SUR LA COMMUNE DE LE FRESNE-CAMILLY - DPU SIMPLE - CHAMP D'APPLICATION

Le droit de préemption urbain permet d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Ce droit ne peut toutefois être exercé, conformément, aux dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Le droit de préemption urbain peut être institué sur les zones urbaines ou d'urbanisation futures (zones U ou AU).

En vertu des articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.211-2, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Suite à la mise en place de la communauté urbaine, afin de sécuriser les procédures de préemption et dans la mesure où nombre de communes, depuis les délibérations qu'elles ont adoptées pour approuver leur périmètre d'institution de droit de préemption, ont vu évoluer leurs documents d'urbanisme, il apparaît opportun que la communauté urbaine prenne, pour chaque commune, une délibération pour confirmer ou adapter les périmètres concernés.

La démarche entreprise est également l'occasion pour les communes de faire savoir si elles souhaitent que la communauté urbaine délègue à leur profit ou au bénéfice d'un tiers (par exemple, l'EPF de Normandie ou encore un concessionnaire d'une opération d'aménagement), le droit de préemption urbain sur des périmètres déterminés, au vu de projets déjà identifiés ne ressortant pas de la compétence de la communauté urbaine.

Dans ce contexte, la commune de Le Fresne-Camilly, à l'échelle de son territoire, a souhaité réviser le périmètre du droit de préemption urbain.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Le Fresne-Camilly a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2015.

Une modification simplifiée n°1 du PLU de la commune a été approuvée par le conseil municipal du 20 juin 2016.

En accord avec la commune de Le Fresne-Camilly, il est proposé de revoir le périmètre de droit de préemption urbain et d'instaurer un droit de préemption urbain simple tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé.

VU les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.211-1 et L.211-4,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2015 approuvant le PLU de Le Fresne-Camilly,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Le Fresne-Camilly,

VU le plan joint sur lequel figurent les périmètres concernés par le droit de préemption urbain simple,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Le Fresne-Camilly en date du 23 mai 2023,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 16 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer un droit de préemption urbain simple tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) de la commune de Le Fresne-Camilly délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé.

DIT que la présente délibération se substitue aux autres délibérations prises par le conseil municipal de la commune de Le Fresne-Camilly concernant les périmètres de droit de préemption urbain,

DONNE notamment pouvoir au Président de la communauté urbaine, ou à son représentant, pour procéder aux notifications et aux formalités nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain,

A savoir :

La notification de cette délibération à :

La Préfecture du Calvados,
La Direction Départementale des Territoires,
La Direction Départementales des Finances Publiques,
Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris)
La chambre des Notaires du Calvados
Au barreau du Tribunal de Grande instance de Caen,
Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Caen,

L'affichage au siège de la communauté urbaine de Caen la mer et à la Mairie de Le Fresne-Camilly, pendant un mois, de la présente délibération,

La mention de cette délibération dans deux journaux locaux.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-07-06/17 : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SUR LA COMMUNE DE MATHIEU - DPU SIMPLE - CHAMP D'APPLICATION

Le droit de préemption urbain permet d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Ce droit ne peut toutefois être exercé, conformément, aux dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Le droit de préemption urbain peut être institué sur les zones urbaines ou d'urbanisation futures (zones U ou AU).

En vertu des articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.211-2, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Suite à la mise en place de la communauté urbaine, afin de sécuriser les procédures de préemption et dans la mesure où nombre de communes, depuis les délibérations qu'elles ont adoptées pour approuver leur périmètre d'institution de droit de préemption, ont vu évoluer leurs documents d'urbanisme, il apparaît opportun que la communauté urbaine prenne, pour chaque commune, une délibération pour confirmer ou adapter les périmètres concernés.

La démarche entreprise est également l'occasion pour les communes de faire savoir si elles souhaitent que la communauté urbaine délègue à leur profit ou au bénéfice d'un tiers (par exemple, l'EPF de Normandie ou encore un concessionnaire d'une opération d'aménagement), le droit de préemption urbain sur des périmètres déterminés, au vu de projets déjà identifiés ne ressortant pas de la compétence de la communauté urbaine.

Dans ce contexte, la commune de Mathieu, à l'échelle de son territoire, a souhaité réviser le périmètre du droit de préemption urbain.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mathieu a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 3 décembre 2020.

En accord avec la commune de Mathieu, il est proposé de revoir le périmètre de droit de préemption urbain et d'instaurer un droit de préemption urbain simple tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé.

VU les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.211-1 et L.211-4,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire en date 3 décembre 2020 approuvant le PLU de Mathieu,

VU le plan joint sur lequel figurent les périmètres concernés par le droit de préemption urbain simple,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Mathieu en date du 15 mai 2023,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 16 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer un droit de préemption urbain simple tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) de la commune de Mathieu délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé.

DIT que la présente délibération se substitue aux autres délibérations prises par le conseil municipal de la commune de Mathieu concernant les périmètres de droit de préemption urbain,

DONNE notamment pouvoir au Président de la communauté urbaine, ou à son représentant, pour procéder aux notifications et aux formalités nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain,

A savoir :

La notification de cette délibération à :

La Préfecture du Calvados,

La Direction Départementale des Territoires,

La Direction Départementales des Finances Publiques,
Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris)
La chambre des Notaires du Calvados
Au barreau du Tribunal de Grande instance de Caen,
Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Caen,

L'affichage au siège de la communauté urbaine de Caen la mer et à la Mairie de Mathieu, pendant un mois, de la présente délibération,

La mention de cette délibération dans deux journaux locaux.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Unanimité

N°C-2023-07-06/18 : PALAIS DES SPORTS COMMUNAUTAIRE - TARIF DE LOCATION ET REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Palais des Sports Caen la Mer est un nouvel équipement sportif qui vient renforcer le rayonnement de la communauté urbaine.

Composé d'une salle sportive entièrement modulable de 4 200 places permettant d'accueillir des matchs nationaux et internationaux, le Palais des Sports communautaire vient en effet renforcer l'attractivité du territoire en permettant l'accueil de rencontres de clubs de haut niveau et l'accueil de spectacles sportifs d'envergure.

En application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publique selon lesquelles « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance* » et de l'article L. 2125-3 du même code selon lesquelles « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* », les autorisations d'occupation du Palais des Sports communautaire sont délivrées à titre onéreux.

Dans le cadre du lancement de l'exploitation de l'équipement, dès septembre 2023, la présente délibération a ainsi pour objet de fixer le tarif journalier de location de l'équipement pour les organisateurs d'événementiels sportifs, et d'instituer une redevance d'utilisation pour les clubs de haut niveau usagers réguliers de l'équipement.

Pour les organisateurs d'événementiels sportifs et pour les clubs usagers réguliers de l'équipement, le tarif de location comme le montant de la redevance sont constitués d'une part fixe, complété d'une part variable.

1. Modalités de calcul de la part fixe du tarif de location journalier

Conformément aux modalités de fixation des redevances d'occupation définies par l'instruction ministérielle n° 2022-05-3314, les modalités de calcul du tarif de location reposent sur la définition

d'une part fixe et d'une part variable.

Concernant la part fixe, la part fixe brute correspond à 727 240 €, soit :

- La valeur locative de l'équipement, correspond au coût représentatif du GER - du Gros Entretien Renouvellement, et projetée à 247 240 € ;
- Les frais de fonctionnement à la charge de la collectivité, qui intègrent les coûts de maintenance et d'entretien, les charges de ressources humaines et les charges de fluides. En application de l'instruction ministérielle, ces frais de fonctionnement sont estimés à 1,5% du coût total HT de l'investissement, soit 480 000 €.

Cette part fixe brute est divisée par le nombre de jours dans une année pour ainsi obtenir un tarif de location de l'équipement à la journée de **1 992 €**.

2. Modalités de calcul de la part variable du tarif de location journalier

La part fixe du tarif journalier (1 992 €) est complétée par une part variable sur la billetterie correspondant à :

- 7.5 % des recettes de billetterie pour les événements sportifs organisés par des structures associatives du territoire de Caen la Mer ;
- 10 % des recettes de billetterie pour les événements sportifs organisés par des structures associatives hors territoire Caen la Mer ;
- 15 % des recettes de billetterie pour les événements sportifs organisés par des sociétés privées.

3. Redevance d'occupation pour les clubs usagers réguliers

Pour le cas spécifique des clubs sportifs usagers réguliers du Palais des Sports, une convention bipartite annuelle d'utilisation de l'équipement sera signée entre la structure bénéficiaire et la communauté urbaine Caen la Mer.

Cette convention comprend notamment la mise à disposition de l'ensemble des espaces et équipements pour les rencontres sportives des équipes professionnelles (espaces sportifs, espaces événementiels, espaces de presse et parkings), ainsi que des créneaux d'entraînement éventuels.

Cette mise à disposition annuelle est ainsi soumise à redevance annuelle du club bénéficiaire auprès de Caen la Mer, constituée :

- D'une part fixe correspondant au nombre de jours d'utilisation de l'équipement par chaque club, et reprenant le tarif de location journalier de 1 992 € par jour d'utilisation ;
- D'une part variable liée au chiffre d'affaires de chaque club développé par l'utilisation de ce nouvel équipement. La part variable correspond ainsi à 7,5 % du montant du chiffre d'affaires constaté dès lors qu'il est supérieur au chiffre d'affaires moyen constaté sur les 3 dernières années avant intégration de l'équipement pour la saison sportive 2023/2024, puis évolutif selon un coefficient d'indexation pour les années suivantes.

Plus précisément, la part variable est ainsi calculée :

$$\text{Part variable} = 0,075 \times (CA_n - (K_{\text{var}} \times CA_{\text{moy}}))$$

Dans laquelle :

CA_n correspond au montant du chiffre d'affaires de l'année n . CA_n est nécessairement

supérieur à la valeur ($K_{var} \times CA_{moy}$). A défaut la part variable est nulle ;
 CA_{moy} correspond au montant moyen du chiffre d'affaires ;
 K_{var} correspond au coefficient d'indexation du CA_{moy} calculé par application de la formule suivante : $K_{var} = \frac{I_{CAN}}{I_{CA0}}$.

Et :

- I_{CA0} correspond à l'indice de chiffre d'affaires - Activités de clubs de sports (NAF rév. 2, niv. sous-classe poste 93.12Z) Série mensuelle brute - France - Base 100 en 2015 (identifiant : 010544033) du mois de juin précédant l'année d'entrée en vigueur de la convention, soit 153,09 pour juin 2022 ;
- I_{CAN} correspond à l'indice de chiffre d'affaires - Activités de clubs de sports (NAF rév. 2, niv. sous-classe poste 93.12Z) Série mensuelle brute - France - Base 100 en 2015 (identifiant : 010544033) du mois de juin de l'année n.

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L.2125-1 et L. 2125-3,

VU l'instruction ministérielle 2022-05-3314 relative aux modalités de fixation des redevances d'occupation des stades par des clubs résidents professionnels de football et de rugby,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 juin 2023,

VU l'avis de la commission « Culture et Sports » du 29 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de fixer le tarif de location du Palais des Sports communautaire à 1 992€/jour d'utilisation,

DÉCIDE de mettre en place une redevance pour les usagers dont la part fixe correspondra au nombre de jour d'utilisation du Palais des Sports et dont la part variable sera calculée selon les modalités suivantes :

- Pour les usagers réguliers à hauteur de 7,5 % du montant du chiffre d'affaire constaté dès lors qu'il est supérieur au chiffre d'affaire moyen constaté sur les 3 dernières années « pleines » (hors impact COVID);

- Pour les usagers ponctuels du Palais des Sports :

- 7.5 % pour les événements des structures associatives du territoire de Caen la Mer ;
- 10 % pour les événements des structures associatives hors territoire Caen la Mer ;
- 15 % pour les événements organisés par des sociétés privées.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Majorité absolue

2 contre : Messieurs Damien DE WINTER et Jean-Paul GAUCHARD.

N°C-2023-07-06/19 : PISCINES COMMUNAUTAIRES GÉRÉES EN RÉGIE PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER - RÉVISION DES TARIFS À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2023

Un certain nombre de facteurs cumulés ont abouti à une hausse historique du prix des énergies sur le plan national depuis 2021. Dans ce contexte, les équipements sportifs et notamment les piscines publiques sont particulièrement exposées, et voient flamber la part de leurs charges de fonctionnement liées au coût des fluides. Les piscines en régie de la communauté urbaine Caen la mer n'échappent pas à cette tendance inflationniste.

Les tarifs d'accès aux piscines communautaires en régie, n'ont pas connu d'évolution depuis 6 ans (dernière augmentation notable le 1^{er} septembre 2017) et sont historiquement bas par rapport à la moyenne nationale. Il apparaît ainsi nécessaire de réviser les tarifs existants afin de conserver un taux de couverture des charges à niveau suffisant. L'objectif étant de permettre le maintien, sur le long terme, d'un service public de qualité.

Plutôt que d'appliquer une modulation en pourcentage de l'ensemble des tarifs, il est proposé d'appliquer une augmentation ciblée, respectant la philosophie des principaux axes de politique aquatique communautaire :

- L'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- La prévention des noyades et l'apprentissage de la natation.

Il est proposé de maintenir à l'identique l'ensemble des tarifs liés aux missions de service public fondamentales que sont la prévention des noyades, l'aisance aquatique et l'apprentissage de la natation (cours individuels et collectifs, école de l'eau).

VU l'avis de la commission « Culture et sport » du 29 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

FIXE les tarifs des piscines communautaires en régie selon la grille tarifaire annexée à la présente délibération.

DECIDE d'appliquer lesdits tarifs à compter du 1^{er} septembre 2023

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-07-06/20 : CENTRE AQUATIQUE SIRENA DE CARPIQUET - AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le centre aquatique SIRENA de Carpiquet a été transféré à la communauté urbaine Caen la mer au 1^{er} janvier 2023, après avoir été déclaré d'intérêt communautaire par délibération du 23 juin 2022.

La gestion de l'établissement a été confiée à la société Action Développement Loisir via la passation d'un contrat de délégation de service public, d'une durée initiale de 7 ans, conclu au 1^{er} janvier 2015. Ce contrat a été prolongé par voie d'avenants jusqu'au 30 juin 2024.

Afin de considérer l'évolution des coûts sur toute la durée de la délégation, l'article 26 contrat prévoit une révision annuelle de la tarification appliquée aux usagers, ainsi que de la compensation pour contraintes de service public versée au délégataire. Cette révision s'exerce par application d'une formule d'indexation prenant en compte différentes composantes (salaires, fluides, prix des produits et services divers).

Un certain nombre d'indices utilisés pour le calcul de cette formule ont disparu au cours de l'exécution du contrat, ou ne reflètent plus suffisamment la réalité dans le contexte actuel de flambée du coût des énergies.

Aussi, il est proposé de remplacer les indices actuellement utilisés pour la composante « *Electricité* » par ceux réellement appliqués sur les factures supportées par le délégataire, afin d'adopter un principe de réalité et de transparence ;

Cette mesure ayant une répercussion sur les dispositions contractuelles qui fixent les dates de proposition des tarifs révisés par le délégataire (15 mars), et leur application aux usagers (1^{er} juillet), il convient donc également d'établir la possibilité d'y déroger exceptionnellement avec une application au 1^{er} septembre, pour l'année 2023.

L'ensemble de ces dispositions entraîne la modification de l'article 26 du contrat, conformément à l'avenant joint en annexe.

Enfin, en application de l'avis n°405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision, un prochain avenant traitera des conditions de versement au délégataire d'une compensation complémentaire en cas d'évolution importante du coût des énergies.

VU la délibération du 23 juin 2022 portant déclaration d'intérêt communautaire de la piscine SIRENA de Carpiquet en vue de son transfert à la communauté urbaine Caen la mer,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique de Carpiquet en date du 23 décembre 2014 et notamment ses articles 25, 26 et 27,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 juin 2023,

VU l'avis de la commission « Culture et sports » du 29 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet d'avenant n°3 à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique SIRENA de Carpiquet.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut

être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'avenant ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

1 abstention : Monsieur Sébastien FRANÇOIS.

N°C-2023-07-06/21 : PISCINE AQUABELLA DE OUISTREHAM - AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION

La piscine AQUABELLA de Ouistreham a été transférée à la communauté urbaine Caen la mer au 1er janvier 2023, après avoir été déclarée d'intérêt communautaire par délibération du 23 juin 2022.

La réhabilitation et la gestion de l'établissement ont été confiées à la société Action Développement Loisir via la passation d'un contrat délégation de service public, sous forme de concession, qui court jusqu'au 31 décembre 2034.

Conformément aux dispositions contractuelles (article 40), le concessionnaire est tenu de présenter annuellement à l'autorité délégante une proposition de révision de la grille tarifaire avant le 31 janvier. Les nouveaux tarifs doivent être approuvés par cette dernière au plus tard le 31 mars, pour une application au 1er juin.

Compte tenu du contexte particulier de prise en main du contrat en début d'année 2023, les parties ont conjointement décidé d'ajourner ces délais, devant la nécessité d'échanger sur les impacts d'une évolution tarifaire dans la situation économique actuelle (inflation générale et flambée du coût des énergies) et de porter la date d'application de la nouvelle grille tarifaire exceptionnellement au 1er septembre 2023.

Il est ainsi proposé, pour la seule année 2023, une modification de l'article 40 du contrat pour formaliser cet accord, conformément à l'avenant joint en annexe.

VU la délibération du 23 juin 2022 portant déclaration d'intérêt communautaire de la piscine AQUABELLA de Ouistreham en vue de son transfert à la communauté urbaine Caen la mer,

VU le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine AQUABELLA avec réalisation de travaux de réhabilitation en date du 11 octobre 2018 et notamment son article 40,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 juin 2023

VU l'avis de la commission « Culture et sports » du 29 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet d'avenant n°2 à la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine AQUABELLA avec réalisation de travaux de réhabilitation et d'extension.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette

procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'avenant ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

1 abstention : Monsieur Sébastien FRANÇOIS.

N°C-2023-07-06/22 : CENTRE AQUATIQUE SIRENA DE CARPIQUET - RÉVISION TARIFAIRE À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2023

Le centre aquatique SIRENA de Carpiquet a été transféré à la communauté urbaine Caen la mer au 1^{er} janvier 2023, après avoir été déclaré d'intérêt communautaire par délibération du 23 juin 2022.

La gestion de l'établissement a été confiée à la société Action Développement Loisir via la passation d'un contrat délégation de service public, d'une durée initiale de 7 ans, conclu au 1^{er} janvier 2015. Ce contrat a été prolongé par voie d'avenants jusqu'au 30 juin 2024.

Conformément aux dispositions contractuelles, la société Action Développement Loisir a présenté une proposition de grille tarifaire tenant compte de la formule d'indexation définie à l'article 26 du contrat, du contexte économique (inflation générale et très forte augmentation du coût des énergies et fluides) et de l'attente des usagers.

Cette grille tarifaire doit faire l'objet d'une validation par la collectivité, pour une application au 1^{er} septembre 2023 prochain.

Au regard de l'évolution importante de tarifs qui résulterait de l'application stricte de la formule d'indexation (+31,6%) et ce, après une hausse déjà significative (+11,8%) en 2022, les parties se sont rencontrées afin de trouver les ajustements permettant de limiter les répercussions négatives sur les usagers et la fréquentation de l'établissement, tout en maintenant une cohérence avec les tarifs des piscines gérées en régie par la communauté urbaine Caen la mer.

Aujourd'hui, suite à ces échanges, il vous est présenté la nouvelle grille tarifaire pour le centre aquatique SIRENA proposée par la société Action Développement Loisir.

Comme pour les établissements en régie, elle prévoit le maintien à l'identique de l'ensemble des tarifs liés aux missions de service public fondamentales que sont la prévention des noyades, l'aisance aquatique et l'apprentissage de la natation.

VU la délibération du 23 juin 2022 portant déclaration d'intérêt communautaire de la piscine SIRENA de Carpiquet en vue de son transfert à la communauté urbaine Caen la mer,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique de Carpiquet en date du 23 décembre 2014 et notamment ses articles 25 et 26,

VU la proposition de grille tarifaire présentée par la société Action Développement Loisir,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 juin 2023,

VU l'avis de la commission « Culture et sports » du 29 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la grille tarifaire ci-annexée, proposée par le délégataire, relative aux activités proposées au sein du centre aquatique SIRENA de Carpiquet.

DECIDE que lesdits tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

3 abstentions : Messieurs Sébastien FRANÇOIS, Damien DE WINTER et Jean-Paul GAUCHARD.

Intervention de Damien DE WINTER

Questionnement sur l'équilibre financier de la piscine dû aux possibles augmentations des coûts de l'énergie.

Réponse d'Aristide OLIVIER

N°C-2023-07-06/23 : PISCINE AQUABELLA DE OUISTREHAM - RÉVISION TARIFAIRE À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2023

La piscine AQUABELLA de Ouistreham a été transférée à la communauté urbaine Caen la mer au 1er janvier 2023, après avoir été déclarée d'intérêt communautaire par délibération du 23 juin 2022.

La réhabilitation et la gestion de l'établissement ont été confiées à la société Action Développement Loisir via la passation d'un contrat délégation de service public, sous forme de concession, qui court jusqu'au 31 décembre 2034.

Conformément aux dispositions contractuelles, la société Action Développement Loisir a présenté une proposition de grille tarifaire tenant compte de la formule d'indexation définie à l'article 40 du contrat, du contexte économique (inflation générale et très forte augmentation du coût des énergies et fluides) et de l'attente des usagers.

Cette grille tarifaire doit faire l'objet d'une validation par la collectivité, pour une application au 1er septembre 2023 prochain.

Au regard de l'évolution importante de tarifs qui résulterait de l'application stricte de la formule d'indexation (+41,2%) et ce, après une hausse déjà significative (+18,5%) en 2022, les parties se sont rencontrées afin de trouver les ajustements permettant de limiter les répercussions négatives sur les usagers et la fréquentation de l'établissement tout en maintenant une cohérence avec les tarifs des piscines gérées en régie par la communauté urbaine Caen la mer.

Aujourd'hui, suite à ces échanges, il vous est présenté la nouvelle grille tarifaire pour la piscine AQUABELLA proposée par la société Action Développement Loisir.

Comme pour les établissements en régie, elle prévoit le maintien à l'identique de l'ensemble des tarifs liés aux missions de service public fondamentales que sont la prévention des noyades,

l'aisance aquatique et l'apprentissage de la natation.

VU la délibération du 23 juin 2022 portant déclaration d'intérêt communautaire de la piscine AQUABELLA de Ouistreham en vue de son transfert à la communauté urbaine Caen la mer,

VU le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine AQUABELLA avec la réalisation de travaux de réhabilitation et d'extension, en date du 11 octobre 2018 et notamment ses articles 35 et 40,

VU la proposition de grille tarifaire présentée par la société Action Développement Loisir,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 juin 2023

VU l'avis de la commission « Culture et sports » du 29 juin 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la grille tarifaire ci-annexée, proposée par le délégataire, relative aux activités proposées au sein de la piscine AQUABELLA de Ouistreham.

DECIDE que lesdits tarifs entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2023.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

3 abstentions : Messieurs Sébastien FRANÇOIS, Damien DE WINTER et Jean-Paul GAUCHARD.

N°C-2023-07-06/24 : DIRECTION DES SPORTS - RECONDUCTION DE L'OFFRE PROMOTIONNELLE CONCERNANT L'OFFRE D'APPRENTISSAGE DE LA NATATION À LA PISCINE DE LA GRÂCE-DE-DIEU

L'acquisition du savoir-nager est placée comme savoir sportif fondamental dont le développement est une priorité gouvernementale.

Sensible à cette politique qui poursuit l'objectif de prévenir le risque de noyade, la communauté urbaine Caen la mer avait lancé dès juin 2021 une offre promotionnelle pour l'apprentissage de la natation à la piscine de la Grâce-de-Dieu. Initialement limitée à une année scolaire, celle-ci proposait aux usagers le cours collectif de natation à 1€, pour tous les âges, soit 10€ les 10 séances.

Devant l'engouement des usagers d'une part, et pour combler le retard accumulé dans l'acquisition du savoir-nager durant la crise sanitaire d'autre part, l'offre avait été reconduite en juin 2022 pour une seconde année, avec une capacité d'accueil de près de 800 places disponibles.

Cette deuxième période d'offre promotionnelle arrive bientôt à échéance.

Le taux de remplissage particulièrement élevé de plus de 95%, conjugué à une appropriation

importante du dispositif par les populations cibles les plus modestes, encourage la collectivité à le pérenniser pour l'année scolaire 2023/2024.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de valider le principe d'une reconduction du tarif existant jusqu'au 30 juin 2024.

VU Les délibérations du conseil communautaire C-2021-09-30/16 du 30 septembre 2021 et C-2022-06-23/22 du 23 juin 2022,

VU l'avis de la commission « Culture & sport » du 29 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de reconduire le tarif préférentiel des cours collectifs de natation à la piscine de la Grâce-de-Dieu.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Intervention de Francis JOLY

Regret que cette piscine ne soit pas ouverte au public, surtout pendant la période estivale.

Réponse d'Aristide OLIVIER.

N°C-2023-07-06/25 : COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine,

Le président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

- D-2023/066 - Régie d'avances " piscine chemin vert " - Augmentation provisoire du montant de l'avance du 12 mai 2023
- D-2023/072 - COLOMBELLES - Travaux d'aménagement de la rue Jean Jaurès - Demande de subventions AESN du 2 mai 2023
- D-2023/073 - IFS - Travaux d'aménagement de la rue de BRETTEVILLE - Demande de subventions à l'Agence de l'Eau Seine Normandie du 2 mai 2023
- D-2023/074 - MOUEN - Route de Bretagne - Travaux d'aménagement - Demande d'aides financières - AESN du 2 mai 2023
- D-2023/075 - Caen - Travaux d'aménagement de la Place Foch et de la rue Bellivet - Demande d'aides financières - AESN du 2 mai 2023

- D-2023/076 - Inolya - Construction de 23 logements situés rue Marie Curie à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 2 443 395 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du 2 mai 2023
- D-2023/077 - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR - Avenue de Bruxelles - Construction d'une extension du pôle d'animation jeunesse - Convention entre la communauté urbaine CAEN LA MER et la commune d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR du 3 mai 2023
- D-2023/078 - Régie de recettes et d'avances "gestion des terrains d'accueil des gens du voyage" Modification des produits à encaisser et des modes d'encaissement des recettes du 22 mai 2023
- D-2023/079 - Quartier Calvaire Saint-Pierre - Désaffectation d'emprises situées à CAEN rue du Père Sanson du 5 mai 2023
- D-2023/080 - Groupement de commandes entre la communauté urbaine CAEN LA MER, l'agence Attitude Manche et l'agence Calvados Attractivité pour l'événement "Je m'installe en bord de mer" du 5 mai 2023
- D-2023/081 - Droit de préemption urbain - Délégation au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour le compte de la Ville de CAEN Parcelle KS n°68, 43 passage du Chanoine Cousin du 5 mai 2023
- D-2023/082 - EPRON - Partie de l'ancienne RD226B - Désaffectation du 5 mai 2023
- D-2023/083 - Verson - Convention de mise à disposition de la parcelle ZR 40 - SAFER du 11 mai 2023
- D-2023/084 - Désaffectation d'emprises pour un total d'environ 79 m² sises à CORMELLES-LE-ROYAL, situées rue du Pommier Gris, Place des drakkars, Allée Harold et rue des Coudriers du 11 mai 2023
- D-2023/085 - COLLEVILLE-MONTGOMERY - Boulevard Maritime à l'angle de l'avenue du 4ème Commando - Travaux de démolition et de reconstruction de la base nautique - Convention technico-financière entre la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY et la communauté urbaine CAEN LA MER du 22 mai 2023
- D-2023/086 - Projet de renouvellement urbain du secteur jouxtant le boulevard de Rethel à CAEN - Renouvellement des réseaux d'assainissement - Demande de subventions du 22 mai 2023
- D-2023/087 - Marchés de travaux et de prestations de services - Groupement de commandes permanent - Avenant à la convention entre la communauté urbaine CAEN LA MER, la ville de CAEN et le syndicat Eau du Bassin Caennais du 22 mai 2023
- D-2023/088 - Convention de mise à disposition d'une benne à ordures ménagères auprès de la communauté d'agglomération LISIEUX Normandie du 22 mai 2023
- D-2023/089 - Conclusion d'un bail commercial entre la Communauté urbaine CAEN LA MER et Normandie Aménagement pour des locaux à usage de bureaux sis à COLOMBELLES - Campus Effiscience - Bâtiment Erable - 8 rue Léopold Sédar Senghor du 22 mai 2023
- D-2023/090 - Acceptation du don de Monsieur Grégoire SOLOTAREFF d'une fresque originale destinée à la bibliothèque Alexis DE TOCQUEVILLE du 22 mai 2023
- D-2023/091 - THUE ET MUE - Convention de mise à disposition de la parcelle ZH 23 - SAFER du 24 mai 2023

- D-2023/092 - Régie d'avances "piscine du chemin vert" - Prolongation de l'augmentation provisoire du montant de l'avance du 9 juin 2023
- D-2023/093 - Mobilité - Demande de subvention dans le cadre du fonds vert pour l'aménagement d'un pôle multimodal à proximité des Grands bureaux à COLOMBELLES du 2 juin 2023
- D-2023/094 - Désaffectation d'emprises situées à CAEN rue de FALAISE - rue de la bienfaisance du 2 juin 2023
- D-2023/095 - Monsieur Jean-Pierre DUBAS contre la communauté urbaine CAEN LA MER du 7 juin 2023
- D-2023/096 - Monsieur Julien DESGRANGES contre la communauté urbaine CAEN LA MER du 7 juin 2023
- D-2023/098 - Signalement des collections patrimoniales de la bibliothèque de CAEN - Dotation globale de Décentralisation (DGD) - Demande de subvention à l'Etat du 12 juin 2023
- D-2023/099 - Communauté urbaine CAEN LA MER contre Monsieur et Madame STANCULESCU - Protocole d'accord transactionnel du 12 juin 2023
- D-2023/100 - Société TRIUMVIRAT FINANCES contre la communauté urbaine de CAEN LA MER du 12 juin 2023
- D-2023/101 - Demande de subvention auprès de l'Etat (Fonds pour la Restauration et l'Acquisition des Bibliothèques / FRAB) pour la restauration et l'acquisition de documents précieux du 13 juin 2023
- D-2023/102 - Conclusion d'une convention de coworking résidentiel à compter du 1er juillet 2023 portant sur le bureau n°29 du bâtiment "pépinière ESS - MALRAUX ", 5 esplanade Rabelais, Espaces André MALRAUX sis à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR au profit de la société FAIRE LE MUR du 13 juin 2023
- D-2023/103 - Conclusion d'une convention de coworking résidentiel à compter du 1er juillet 2023 portant sur le bureau n°29 du bâtiment "pépinière ESS - MALRAUX ", 5 esplanade Rabelais, Espaces André Malraux sis à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR au profit de la société LES CHANTIERS DE DEMAIN du 13 juin 2023
- D-2023/104 - Convention de mise à disposition du minibus du club de l'entente nautique caennaise au profit de la communauté urbaine CAEN LA MER du 16 juin 2023
- D-2023/105 - Demande d'autorisation auprès des paroisses de CAEN d'organiser des concerts et auditions dans les églises situées dans la communauté urbaine et d'utiliser les orgues pour les élèves du Conservatoire & Orchestre de CAEN pour 2023 du 16 juin 2023
- D-2023/106 - Conclusion d'une convention de domiciliation hors murs à compter rétroactivement du 20 février 2023 portant sur une boîte aux lettres dépendant de l'immeuble "Emergence", 7 rue Alfred Kastler sis à CAEN au profit de la société TL ENERGIES du 19 juin 2023
- D-2023/107 - Association Normandie Energies - Renouvellement d'adhésion et cotisation 2023 du 19 juin 2023
- D-2023/108 - CAEN - Route de Lion et rue de la Haye Marais - Constitution de servitudes au profit de CAEN LA MER du 19 juin 2023

- D-2023/109 - Maison 22, rue Gaston LAMY - Dépôt Permis de Démolir de l'ensemble immobilier par CAEN LA MER du 19 juin 2023
- D-2023/110 - Convention portant précisions sur les modalités techniques et financières de la réalisation et du financement du réseau d'assainissement eaux pluviales - Lotissement "Les Jardins de SOLIERS" - Impasse de l'Angélus - LCV Développement du 20 juin 2023

Comptes rendus des jugements

Comptes rendus des marchés, avenants et bons de commande

Le Président de la séance



Joël BRUNEAU

Le secrétaire de séance



Monsieur Christian CHAUVOIS

Les délibérations sont consultables sur demande auprès de la Direction des Assemblées direction.assemblees@caenlamer.fr et sur le site internet de la communauté urbaine Caen la mer. L'intégralité de l'enregistrement audio de la séance est disponible à la demande auprès de la Direction des Assemblées.

PUBLIÉ le **20 OCT. 2023**
.....

Procès-verbal approuvé à la majorité absolue.

Mesdames Béatrice HOVNANIAN, Annie ANNE, Céline PAIN, Alexandra BELDJOURI et Messieurs Mickaël MARIE, Aurélien GUIDI, Gilles DÉTERVILLE, Rudy L'ORPHELIN, François JOLY, Jean-Paul GAUCHARD et Xavier LE COU TOUR ayant votés contre.